

Guide fiscalité et investissement 2020

Ce que vous devez savoir

(Canada excepté Québec)

Table des matières

Mise en garde	4
Introduction	4
Liens utiles	4
Échéancier des différents feuillets fiscaux et sommaires	5
Feuillelet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)	6
<i>Le Sommaire de l'état des revenus de fiducie</i>	7
Voici une description plus détaillée de ces types de revenus :	8
<input type="checkbox"/> Intérêts et autres revenus	8
<input type="checkbox"/> Dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables	8
<input type="checkbox"/> Dividendes provenant de sociétés étrangères	8
<input type="checkbox"/> Revenus étrangers non générés par une entreprise	8
<input type="checkbox"/> Gains en capital / Pertes en capital	8
<input type="checkbox"/> Revenus du capital	9
FAQ – Feuillelet T3	9
Compte conjoint	9
Feuillelet T5 – État des revenus de placements	10
Dividendes de sociétés canadiennes imposables	10
Revenus étrangers	11
Réorganisation étrangère avec dérivation (« <i>spin off</i> »)	11
Intérêts billets liés	12
Intérêts courus sur titres d'emprunt	12
Transfert de titres vers un compte enregistré	12
Sommaire <i>Revenus de placements</i>	13
Compte conjoint	13
Feuillelet T5008 – État des opérations sur titres	14
Comment se calcule le gain ou la perte en capital	15
Produit de disposition	15
Commissions ou frais	15
PBR aux fins fiscales	15
Règles spéciales pour les biens identiques	15
<i>Rapport de gains et pertes réalisés</i>	16
Billets liés	18
Obligations à prime ou à escompte	23
FAQ – Feuillelet T5008	24

Feuillelet T5013 – État des revenus d’une société de personnes	25
FAQ – Feuillelet T5013	26
Compte conjoint	26
REER	27
Feuillelet de cotisation REER	27
REER au profit du conjoint	28
Cotisations excédentaires	28
Retrait des cotisations excédentaires	28
Retrait REER ou FERR – Feuillet T4RSP et T4RIF	29
Règles d’attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait	30
Exceptions	30
FERR - Réduction du retrait minimal des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)	31
Transfert du FERR/FRV au REER/CRI	32
Retrait REEE – Feuillelet T4A (fédéral)	32
Le compte d’épargne libre d’impôt (« CELI »)	33
Admissibilité	33
Plafond annuel de cotisations à un CELI	33
Cotisations excédentaires	34
Retraits	34
Échéance du régime	34
Différences entre un CELI et un REER	35
Divers	35
Obligations à rendement réel (« ORR ») détenues dans les comptes non enregistrés	35
Feuillelet NR4 (fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada	35
Coupons détachés et obligations résiduelles	36
Calcul du gain (perte) si vente avant échéance	38
Feuillet fiscaux américains	39
Formulaire 1042-S (<i>Foreign Person’s U.S. Source Income Subject to Withholding</i>)	39
Formulaire 1099 – DIV (Dividend and Distributions) et 1099-INT (Interest Income)	40
Formulaire 1099-B (Proceeds from Broker and Barter Exchange Transaction)	41
FAQ – Feuillet fiscaux et divers	42
GUIDE – T1135	45

Mise en garde

L'information contenue dans ce guide est à titre informatif et ne devrait en aucun cas être considérée comme un avis juridique ou fiscal. Vous devriez toujours consulter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre des actions basées sur l'information se retrouvant dans ce guide.

Introduction

Ce guide a été préparé par la Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine (« FBNGP ») afin de présenter les différents feuillets fiscaux et rapports d'information que vous pourriez recevoir de notre part. Vous retrouverez de l'information au sujet des feuillets gouvernementaux ainsi que sur les sommaires pertinents. Ce guide s'adresse plus particulièrement aux particuliers résidents du Canada, sauf ceux du Québec. Nous encourageons les résidents du Québec à consulter le Guide fiscalité et investissement 2020 (Québec). Ce guide ne s'applique pas aux sociétés, fiducies ou aux particuliers non-résidents.

De plus, veuillez noter que ce document n'est pas exhaustif sur la manière dont doivent être déclarés les différents revenus de même que les gains et pertes en capital. Nous recommandons fortement aux particuliers de consulter leur comptable ou leur fiscaliste afin de remplir adéquatement leur déclaration de revenus et de prestations. Rappelons que ce guide se veut un résumé portant davantage sur la fiscalité fédérale. Cependant, certaines provinces ont des exigences spécifiques qui devront être considérées par les particuliers résidant dans ces provinces.

Liens utiles

Agence du revenu du Canada (ARC) :

- Site Web (page d'accueil) : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>
- « Mon dossier » pour les particuliers : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>
- Trousses d'impôt : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition.html>
- ARC et la COVID-19 : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19.html>

Échéancier des différents feuillets fiscaux et sommaires

Voici un tableau résumé des différents feuillets gouvernementaux et sommaires potentiellement requis pour la préparation de votre déclaration de revenus. Veuillez noter que l'émission de ces documents reflète les transactions et les revenus comptabilisés au cours de l'année et que certains feuillets pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Avant de soumettre votre déclaration de revenus et de prestations, nous vous prions de vous assurer que vous avez reçu l'ensemble de vos feuillets. Vous éviterez ainsi de devoir produire une déclaration de revenus modifiée. Notez que les sommaires de vos placements peuvent vous servir d'outils pour la vérification des feuillets fiscaux.

Non enregistré		
Type de revenus / Frais	Feuille / Sommaire	Date limite d'envoi ¹
Dividendes, intérêts, revenus étrangers	T5 Sommaire <i>Revenus de placements</i> ²	1 ^{er} mars 2021
Intérêts payés et frais de placement	Sommaire <i>Revenus de placements</i> ²	1 ^{er} mars 2021
Gains et pertes réalisés	T5008 Sommaire <i>Transactions sur titres</i> ²	1 ^{er} mars 2021
Distributions d'une fiducie	T3 et <i>Sommaire de l'état des revenus de fiducie</i> ²	31 mars 2021 ³
Société en commandite	T5013	31 mars 2021
Enregistré		
Retrait d'un régime enregistré :		
REER	T4RSP	1 ^{er} mars 2021
FERR/FRV/FRI	T4RIF	1 ^{er} mars 2021
REEE/REEI	T4A	1 ^{er} mars 2021

- 1 - Date prescrite par le gouvernement.
- 2 - Ce sommaire n'est pas prescrit par le gouvernement, mais FBNGP s'engage à l'émettre à la date spécifiée si nécessaire.
- 3 - Lors du premier envoi du feuillet T3, un « Sommaire des parts de fiducie à venir » pourrait vous être transmis. Ce sommaire indiquera la liste des fiducies pour lesquelles les émetteurs n'ont pas encore communiqué l'information fiscale nécessaire à la production des feuillets fiscaux et pour lesquelles un feuillet sera expédié ultérieurement.

Note : pour ce qui est du Rapport Intérêts accumulés, veuillez vous référer aux informations de la page 37.

Cotisations REER		
Moment de cotisation	Date limite de cotisation	Moment de réception
60 premiers jours 2020	2 mars 2020	Vous devriez l'avoir reçu en mars 2020.
Reste de l'année 2020	s.o.	Vous devriez le recevoir en janvier 2021.
60 premiers jours 2021	1 ^{er} mars 2021	Vous devriez le recevoir en mars 2021.

Feuillet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)

Si vous détenez des participations dans des fonds communs de placement, des fiducies de revenu, des fiducies de redevances ou des fiducies de placement immobilier (FPI), vous recevrez un T3 ainsi qu'un *Sommaire de l'état des revenus de fiducie* spécifiant les montants et la nature de ces distributions versées dans votre compte.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		Year / Année		STATEMENT OF TRUST INCOME ALLOCATIONS AND DESIGNATIONS / ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE (RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS)		T3	
49	Actual amount of eligible dividends / Montant réel des dividendes déterminés	50	Taxable amount of eligible dividends / Montant imposable des dividendes déterminés	51	Dividend tax credit for eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	21	Capital gains / Gains en capital
	0.00		0.00		0.00		273 212.10
23	Actual amount of dividends other than eligible dividends / Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	32	Taxable amount of dividends other than eligible dividends / Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	39	Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	26	Other income / Autres revenus
	0.00		0.00		0.00		53 999.56
						30	Capital gains eligible for deduction / Gains en capital admissibles pour déduction
							0.00
						Trust year end / Fin d'année de la fiducie	
						Year / Année	14
						Month / Mois	12
Other information (see the back) / Autres renseignements (lisez le verso)						Footnotes - Notes	
						NATIONAL BANK FINANCIAL	
						1155 METCALFE STREET	
						MONTREAL, QC H3B 4S9	
Recipient's name (last name first) and address - Nom, prénom et adresse du bénéficiaire						Trust's name and address - Nom et adresse de la fiducie	
→ FIRST NAME SURNAME							
PRÉNOM NOM							
ADDRESS							
ADRESSE						XXXXXXXX	
Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire		Account number / Numéro de compte		Report code / Code du genre de feuillet		Beneficiary code / Code du bénéficiaire	
12 000000000		14 T NIL		16 A		18 1	
						For information, see the back. / Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.	

Veillez noter que les sociétés de fonds communs de placement (fonds mutuels) émettent généralement elles-mêmes leurs feuillets fiscaux. Vous devriez recevoir un feuillet T3 distinct pour chaque fonds mutuel. Ainsi, si vous détenez un fonds mutuel de type « sociétés canadiennes » et un fonds mutuel de type « revenu fixe » de la Société Mutuelle ABC inc., vous devriez recevoir deux feuillets T3 de la Société Mutuelle ABC inc. Vous devrez attendre d'avoir reçu tous vos feuillets avant de remplir votre déclaration de revenus.

Prenez note que plusieurs sociétés de fonds émettent des feuillets T3 consolidés et dans de telles circonstances, vous recevrez un seul feuillet (consolidé).

Vous pouvez désormais utiliser le système *Mon dossier* de l'ARC afin de faciliter la préparation de votre déclaration de revenus. Toutefois, veuillez noter que les feuillets T3 sont émis au nom de la fiducie et que vous ne trouverez pas de T3 au nom de FBNGP. L'information indiquée sur vos feuillets T3 sera donc affichée dans *Mon dossier* au nom de chaque fiducie, et par conséquent, afin de concilier tous ces montants, vous devez vous référer à votre *Sommaire de l'état des revenus de fiducie*.

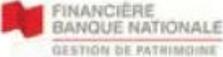
Les montants pouvant apparaître sur votre T3 incluent :

- Intérêts et autres revenus
- Dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables
- Dividendes autres que déterminés de sociétés canadiennes imposables
- Revenus étrangers non générés par une entreprise
- Revenus de capital
- Gains en capital

Le Sommaire de l'état des revenus de fiducie

Le Sommaire de l'état des revenus de fiducie est émis par FBNGP. Il vous donne les détails par fiducie, la nature des distributions ainsi que les cases associées en ordre chronologique. Ces informations vous permettront de concilier votre feuillet T3 de chaque fiducie.

Les dépenses dans la section « payé par vous » se composent essentiellement de l'impôt étranger retenu sur les revenus versés

DATE 20XX		QUANTITÉ	DESCRIPTION	CASES T3/REL16	MONTANT PAYÉ PAR VOUS	MONTANT PAYÉ À VOUS
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 30%;">  <p>FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE</p> </div> <div style="width: 30%;"> <p>1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9</p> </div> <div style="width: 35%; text-align: right;"> <p>SOMMAIRE DE L'ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE 20XX (Excluant fonds mutuels)</p> </div> </div>						
<p>PRÉNOM NOM ADRESSE ADRESSE ADRESSE</p>				<p>Référence XXXXX Conseiller en placement NOM PRÉNOM Téléphone N.A.S 000 000 000 Résident QUÉBEC</p>		
VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X						
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(21/A)			0.10
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(25/F)			3.88
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(34/L)	0.61		
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(42/M)			0.11
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(21/A)			0.20
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(25/F)			8.02
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(34/L)	1.25		
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(42/M)			0.23
	(21/A)	GAINS EN CAPITAL				0.30
	(25/F)	REVENU ÉTRANGER NON TIRE D'UNE ENTREPRISE				11.90
	(34/L)	IMPÔT ÉTRANGER		1.86		
	(42/M)	REVENU DE CAPITAL *				0.34
TOTAL						
	(21/A)	GAINS EN CAPITAL				0.30
	(25/F)	REVENU ÉTRANGER NON TIRE D'UNE ENTREPRISE				11.90
	(34/L)	IMPÔT ÉTRANGER		1.86		
	(42/M)	REVENU DE CAPITAL *				0.34

Voici une description plus détaillée de ces types de revenus :

› Intérêts et autres revenus

Les intérêts et autres revenus (par exemple, intérêts, revenus de location) sont reportés à la case 26 « Autres revenus » du feuillet T3.

› Dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables

(pour mieux comprendre les différents types de dividendes, SVP voir la section « Dividendes de sociétés canadiennes imposables » à la page 10.)

Le montant réel (non majoré) de dividendes déterminés reçus par le détenteur d'unités est reporté à la case 49 du feuillet T3. Ce montant n'est pas celui qui sera utilisé dans votre déclaration de revenus. Il s'agira plutôt du montant imposable (majoré) qui apparaît à la case 50 du feuillet T3 qui devra être inclus dans votre déclaration de revenus. Vous aurez droit à un crédit d'impôt pour dividendes qui se trouve à la case 51 du feuillet T3. Les composantes de « dividende majoré » et de crédit pour dividendes font partie du mécanisme d'intégration des revenus gagnés par une société. Puisque les dividendes représentent une distribution des profits des sociétés après impôts, il faut donc procéder à des ajustements (majoration et crédit) afin de ne pas soumettre ce revenu à une double imposition.

Le montant réel (non majoré) de dividendes autres que déterminés reçus par le détenteur est reporté à la case 23 du feuillet. Encore une fois, ce n'est pas le montant qui sera utilisé dans la déclaration du particulier. C'est le montant de la case 32, soit le montant imposable (majoré), qui devra être reporté. Le crédit pour les dividendes autres que déterminés se retrouvera à la case 39.

› Dividendes provenant de sociétés étrangères

Veuillez noter que les dividendes de sociétés étrangères (américaines, européennes, etc.) seront reportés à la case 25. Ces derniers n'ont pas à faire l'objet de majoration et ne donnent pas droit à un crédit d'impôt, la mécanique d'intégration s'appliquant seulement aux dividendes de sociétés canadiennes.

› Revenus étrangers non générés par une entreprise

À des fins fiscales canadiennes, il n'y a pas de différence entre les revenus d'intérêts ou de dividendes de source étrangère. Tous les revenus de source étrangère bruts (avant retenue) reçus par la fiducie se retrouveront à la case 25 du feuillet T3. À noter que le revenu étranger est généralement assujéti à une retenue d'impôt étranger dans le pays d'origine. Bien que vous ayez reçu le montant après déduction de la retenue d'impôt étranger, vous devrez déclarer le montant brut. Vous ne pouvez pas déduire directement le montant d'impôt étranger du revenu brut, mais vous pourriez avoir droit à un crédit pour impôt étranger pour une partie de la retenue. La retenue d'impôt étranger qui pourrait potentiellement vous donner droit à un crédit d'impôt étranger se retrouve à la case 34 du feuillet T3. Veuillez noter que si cet investissement est détenu dans un compte enregistré, la retenue ne pourra pas être récupérée par l'entremise du crédit d'impôt étranger.

› Gains en capital / Pertes en capital

Les placements de la fiducie peuvent générer des gains (pertes) en capital en effectuant des dispositions de biens sous-jacents. Seuls les gains en capital seront attribués aux détenteurs d'unités sur la base d'une répartition prévue par le gestionnaire d'investissement de la fiducie. Le gain en capital sera indiqué à la case 21 du feuillet T3. Le gain en capital conservera sa nature. La moitié des gains en capital ne sont pas imposables et doivent réduire les pertes en capital par ailleurs réalisées au cours de la même année. Tous ces éléments sont traités dans l'annexe 3 – *Gains (ou pertes) en capital* de votre *Déclaration de revenus et de prestations* de l'année courante.

➤ Revenus du capital

Le montant de la case 42 représente une distribution ou un remboursement de capital de la fiducie. À noter que ce montant n'est pas imposable et n'a pas à être inclus dans la déclaration de revenus. Cependant, ce montant doit être pris en considération lors du calcul du prix de base rajusté (« PBR ») de vos unités de fiducie. Le remboursement de capital viendra réduire le PBR de vos unités de fiducie. Veuillez conserver cette information afin de vérifier que l'ajustement au PBR de vos unités de fiducie a été fait.

FAQ – Feuillet T3

➤ Q : Mon feuillet T3 et mon *Sommaire de l'état des revenus de fiducie* font mention d'un gain en capital, mais je n'ai rien reçu dans mon compte; dois-je déclarer ces sommes ?

R : Oui, il faut généralement déclarer ces sommes. Les fonds communs de placement attribuent parfois des gains en capital, souvent nommés « distributions fantômes » sans qu'il y ait de paiement réel dans le compte. Par la suite, il faut faire un ajustement du PBR si cela n'est pas encore fait. Afin d'avoir l'information précise sur ces distributions, veuillez vous référer au site Internet du fonds commun de placement en question.

➤ Q : Pourquoi ai-je reçu mon feuillet T3 si tard pendant le mois d'avril ?

R Les sociétés de fiducie doivent elles-mêmes produire des déclarations de revenus. La coordination entre la production de leurs déclarations et l'émission des feuillets fait en sorte qu'elles attendent parfois jusqu'à la limite prescrite (c'est-à-dire 90 jours après la fin de l'année) avant de fournir aux émetteurs les données nécessaires à la production des T3, ce qui engendre des délais de production.

➤ Q : Pourquoi ai-je reçu un feuillet T3 modifié ?

R : Comme mentionné précédemment, les sociétés de fiducie produisent l'information sur leurs distributions très tardivement afin d'être en mesure de coordonner avec leurs propres déclarations. Parfois, des corrections sont nécessaires après la date limite, et peuvent découler d'ajustements ou d'erreurs relevés dans leurs déclarations de revenus, entre autres.

➤ Q : J'ai reçu un feuillet T3 de FBNGP. Je ne trouve toutefois aucun feuillet T3 émis par FBNGP dans le système *Mon dossier* de l'ARC. Pourquoi ?

R : Les feuillets T3 sont émis par FBNGP, mais au nom de la fiducie. Les revenus indiqués sur les T3 que vous avez reçus seront donc affichés au nom de la fiducie dans le système *Mon dossier*. Vous ne trouverez pas de T3 au nom de FBNGP. Afin de concilier l'information par fiducie indiquée à *Mon dossier*, vous devez vous référer aux détails inscrits à votre *Sommaire de l'état des revenus de fiducie*.

Compte conjoint

À noter que lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur.

Feuillet T5 – État des revenus de placements

Le feuillet T5 fait état des revenus de dividendes, des intérêts ainsi que des impôts étrangers payés sur vos investissements détenus dans un compte non enregistré. Les montants figurant dans les cases du feuillet T5 représentent les totaux indiqués sur le sommaire « *Revenus de placements* ». Si vous détenez un compte libellé en devises américaines, vous recevrez un T5 distinct pour ce compte. Veuillez noter que le feuillet ne sera pas émis si le total des revenus de placements est inférieur à 50 \$, mais vous devez inclure tout de même ces revenus dans votre déclaration de revenus. À noter que le T5 n'inclut pas les revenus des obligations à escompte, tels que les bons du Trésor et les papiers commerciaux, mais ceux-ci doivent aussi être déclarés.

Si vous détenez des actions d'une société à actions scindées (« split corp »), vous recevrez un T5 additionnel pour les dépenses et les revenus liés aux placements dans cette catégorie de titres. De plus, vous pourriez également recevoir un T5 si vous êtes détenteur d'actions de sociétés de placement immobilier ou d'actions de Fonds d'investissement à capital limité aux États-Unis.

De plus, les fonds communs constitués en société (et non en fiducie) émettent également des feuillets T5 pour déclarer leurs distributions de dividendes et attributions de gains en capital.

Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		T5 STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS		Year 20XX	Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli	
Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes		Federal credit – Crédit fédéral		Interest from Canadian sources		Capital gains dividends		
24 Actual amount of eligible dividends Montant réel des dividendes déterminés	25 Taxable amount of eligible dividends Montant imposable des dividendes déterminés	26 Dividend tax credit for eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13 Interest from Canadian sources Intérêts de source canadienne	18 Capital gains dividends Dividendes sur gains en capital				
1188.74	1640.46	246.39						
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21 Report Code Code du feuillet	22 Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type Type de bénéficiaire			
			0	000 000 000	1			
Other information (see the back) Autres renseignements (voir au verso)		15	49.98	16	7.49			
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire		Payer's name and address – Nom et adresse du payeur						
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE		FINANCIERE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALPE MONTREAL QC H3B 4S9						
Currency and identification codes Codes de devise et d'identification		27 CAD	28	29	XXXXXX			
		Foreign currency Devises étrangères	Transit – Succursale	Recipient account Numéro de compte du bénéficiaire				

Privacy Act, Personal Information Bank number CRA PPU 150 and CRA PPU 005 / Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichiers de renseignements personnels ARC PPU 150 et ARC PPU 005
T5 (XX)

Dividendes de sociétés canadiennes imposables

Essentiellement, les incidences fiscales associées à un dividende dépendront du type de dividende que vous avez reçu. Un dividende payé par une société canadienne imposable peut être classé très généralement comme un « dividende déterminé » ou un « dividende autre qu'un dividende déterminé ». Les incidences fiscales et les taux appliqués à chaque type de dividende reflètent l'imposition sous-jacente du revenu gagné dans la société. En d'autres termes, le revenu des sociétés qui a été imposé à un taux plus élevé (c'est-à-dire le taux général d'imposition des sociétés) peut être payé comme « dividende déterminé » et donc imposé, entre vos mains, à un taux d'imposition inférieur. Les gains qui ont été imposés à un taux d'imposition moins élevé seront versés sous forme de « dividendes autres que les dividendes déterminés » et vous serez imposés à un taux d'imposition plus élevé. Enfin, les dividendes que vous recevez de sociétés canadiennes imposables seront assujettis à une majoration et à un crédit d'impôt pour dividendes. Un tel mécanisme est mis en place afin d'uniformiser le traitement fiscal en assujettissant au même fardeau fiscal le revenu de tout contribuable, qu'il soit gagné directement par un particulier ou gagné par une société avant d'être versé au particulier (« concept d'intégration »).

1 - Dividendes déterminés

Les dividendes déterminés qui vous sont versés durant l'année se trouvent à la case 24 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas le montant que vous devrez reporter dans votre déclaration, mais le montant majoré qui se trouve à la case 25 – montant imposable de dividendes déterminés. Ce montant est celui de la case 24 multiplié par 1,38. De plus, vous retrouverez à la case 26 le crédit d'impôt pour dividendes déterminés.

2 - Dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires)

Les dividendes autres que des dividendes déterminés qui vous ont été versés pendant l'année se retrouvent à la case 10 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas ce montant que vous devrez reporter dans votre déclaration, mais le montant majoré qui se trouve à la case 11 du T5. Le montant à la case 11 est celui de la case 10 multiplié par 1,15. De plus, vous retrouverez à la case 12 du T5 le crédit d'impôt pour les dividendes ordinaires.

Revenus étrangers

Les revenus de dividendes ou d'intérêts ou de toute autre nature de source étrangère figurent à la case 15 du T5. L'impôt payé au pays étranger à l'égard de ces revenus est inscrit à la case 16 du T5. Tous les types de revenus étrangers sont regroupés dans la même case, la fiscalité canadienne ne faisant aucune distinction entre ces derniers. Ils sont imposés de la même manière. Le mécanisme de crédit d'impôt étranger vous permettra de récupérer une portion de l'impôt payé dans le pays étranger dans votre déclaration.

Réorganisation étrangère avec dérivation (« spin off »)

À des fins fiscales canadiennes, lorsqu'une société étrangère procède à une réorganisation et distribue des actions d'une nouvelle société, la valeur marchande des nouvelles actions distribuées doit être reportée comme un dividende étranger (case 15 du feuillet T5) lorsque les actions sont détenues dans un compte non enregistré. L'événement est donc généralement imposable au Canada, et ce, même si ce dernier peut être décrit comme n'ayant pas d'impact fiscal dans le pays étranger.

Cependant, un report d'impôt est possible lorsque la réorganisation de la société étrangère satisfait certains critères de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi qui régit l'impôt fédéral canadien, ci-après « L.I.R. »). Afin de profiter de ce report, l'une des exigences est que les sociétés étrangères doivent fournir à l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC ») de l'information sur leurs réorganisations. Les sociétés étrangères autorisent généralement l'ARC à publier le fait que leurs actions sont admissibles à ce report. Ainsi, les réorganisations étrangères admissibles se retrouvent généralement sur le site de l'ARC à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/reorganisations-societe-etrangere-derivation-admissibles.html>

Afin de profiter de ce report, vous devez produire un choix avec votre déclaration de revenus fédérale en suivant la procédure stipulée à cette adresse : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/renseignements-actionnaires-canadiens.html>

Notez que même lorsque la réorganisation étrangère est admissible au report d'impôt et que le choix est produit dans les délais prescrits le montant va tout de même apparaître sur le feuillet T5 (case 15).

Intérêts billets liés

À la suite des changements réglementaires en 2017, en ce qui concerne les cessions ou les transferts de billets liés à des actions avant échéance, tout gain réalisé au moment de la cession ou du transfert doit être considéré comme un intérêt couru. Cet intérêt sera déclaré dans la case 30 du T5. La case 21 (produits de disposition) du T5008 n'inclura pas l'intérêt qui a été déclaré sur le T5.

Voir la section Billets liés (page 18).

Intérêts courus sur titres d'emprunt

Les intérêts courus durant l'année sur les titres d'emprunt à escompte (ex. : coupons détachés et obligations résiduelles) et les titres d'emprunt à intérêt composé (ex. : certificats de placement garanti) doivent être déclarés chaque année, même si les intérêts ne sont pas versés. Ces intérêts sont soit inclus dans votre T5 à l'exception des intérêts sur les coupons détachés et sur les obligations résiduelles qui figurent sur le Rapport Intérêts accumulés transmis par votre conseiller.

Voir la section Obligations à prime ou à escompte (page 23).

Transfert de titres vers un compte enregistré

Si des obligations d'épargne ou d'autres types d'obligations sont transférées avec les intérêts courus à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), à un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), à un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), ces derniers seront inclus sur le feuillet T5 et figureront également sur le sommaire *Revenus de placements*.

Sommaire Revenus de placements

Ce sommaire récapitule par ordre chronologique l'ensemble des revenus de placements portés à vos comptes non enregistrés durant la période.

De plus, il contient des renseignements sur les intérêts que vous avez payés durant l'année, par exemple les intérêts sur le solde débiteur des comptes sur marge ou les intérêts courus payés au moment de l'achat d'une obligation. Les intérêts courus qui ont été payés ne doivent pas être déduits des intérêts reçus. Ils devront être ajoutés aux autres frais financiers si ces derniers sont déductibles. Notez que les frais d'administration annuels d'un REER, d'un FERR, d'un CELI, d'un REEE, d'un REEI, d'un CRI, d'un REER immobilisé ou d'un FRV ne sont pas déductibles, et ce, même si acquittés par l'entremise de sommes d'un compte non enregistré

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE		1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4Z9		REVENUS DE PLACEMENTS 20XX	
PRÉNOM NOM ADRESSE ADRESSE ADRESSE				Référence XXXXX	
				Conseiller en placement NOM PRÉNOM	
				Téléphone	
				N.A.S 000 000 000	
				Résident QUÉBEC	
DATE	QUANTITÉ	DESCRIPTION		MONTANT PAYÉ PAR VOUS	PAYÉ À VOUS
VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X					
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 JAN	(0) INT		10.95
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 FEV	(0) INT		11.00
20xx/xx/xx	975	RVL BK CDA4.45%-AF 1ST PF	(1) DIV		271.17
20xx/xx/xx	1,800	RVL BK CDA NCM-AA 1PF	(1) DIV		500.63
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 MAR	(0) INT		9.99
20xx/xx/xx	1,301	SUN LIFE FINANCIAL INC	(1) DIV		468.36
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 AVR	(0) INT		11.12
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 MAI	(0) INT		10.80
20xx/xx/xx	975	RVL BK CDA4.45%-AF 1ST PF	(1) DIV		271.17
20xx/xx/xx	1,800	RVL BK CDA NCM-AA 1PF	(1) DIV		500.63
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 JUN	(0) INT		11.23
20xx/xx/xx	1,301	SUN LIFE FINANCIAL INC	(1) DIV		468.36
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 JUI	(0) INT		10.92
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 AOU	(0) INT		11.32
20xx/xx/xx	975	RVL BK CDA4.45%-AF 1ST PF	(1) DIV		271.17
20xx/xx/xx	1,800	RVL BK CDA NCM-AA 1PF	(1) DIV		500.63
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 SEP	(0) INT		5.88
20xx/xx/xx	1,301	SUN LIFE FINANCIAL INC	(1) DIV		468.36
TOTAUX DE TOUS LES COMPTES : XX-XXXX					
[0] INTERETS CDN A LA SOURCE					83.20
[1] DIVIDENDES DÉTERMINÉS DE CORP. CDN					3,720.48

Compte conjoint

À noter que lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis aux deux noms.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur.

Feuillet T5008 – État des opérations sur titres

Si vous avez vendu des titres de votre compte non enregistré au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T5008.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
1155 RUE METCALFE
MONTREAL QC
H3B 4G9

Year / Année
20XX

Protected B / Protège B
when completed/une fois rempli
T5008 / RL-18
Canada Revenue Agency - Agence du revenu du Canada
Revenu Québec
Statement of Securities Transactions
État des opérations sur titres

Recipient
Bénéficiaire

For Assistance please contact/Pour assistance, contacter

18 Report Code
Code du feuillet
0

19 Recipient type
Type de bénéficiaire
3

20 Foreign currency
Devise étrangère

21 Recipient identification number
Numéro d'identification du bénéficiaire

17 Identification of securities Désignation des titres	13 Ticker Cote de	14 Date	15 Quantity of securities Quantité de titres	Unit Price Prix unitaire	21 Proceeds of disposition Produits de disposition	20 Cost or Book Value Coût ou valeur comptable	Commission and/or fee Commission et/ou frais
CRESCENT POINT ENVI CORP	SHS	MARS 19	500	4.060	2,030.00	11,776.11	
EMERA INCORPORATED	SHS	FEVR 06	500	46.031	23,015.50	22,993.90	
EMERA INCORPORATED	SHS	FEVR 07	500	46.100	23,050.00	22,993.90	
TOTAL			1000		46,085.50		
LGC OCS LP-F /SF/N/FRAC	MFT	JANY 08	121.742	106.262	12,999.29	19,000.00	
FID AC/I DN-PT /SF/N/FRAC	MFT	MARS 28	4269.740	9.322	39,807.21	43,002.68	
FIERA ACT L/C-F/SF/N/FRAC	MFT	JANY 04	1429.034	15.405	22,000.00	24,859.65	
FIERA ACT L/C-F/SF/N/FRAC	MFT	MARS 05	1429.911	16.269	23,263.80	24,886.27	
TOTAL			2897.945		45,263.80		

THIS STATEMENT OF SECURITIES TRANSACTIONS IS DECLARED TO THE CANADIAN REVENUE AGENCY AND REVENUE QUÉBEC AS REQUIRED BY LAW. THE AMOUNTS OF DISPOSITION ARE AS REPORTED BY YOU AND COMMISSIONS YOU PAID. THE DATE SHOWN ABOVE IS THE SETTLEMENT DATE OF THE TRANSACTION. THE AMOUNT IN BOX 20 MAY NOT REPRESENT THE ACQUIRED COST SINCE SALES INCOME IS CALCULATED FOR YOUR TAX PURPOSES. TO OBTAIN ADDITIONAL INFORMATION ON YOUR PURCHASES, YOU CAN REFER TO YOUR PURCHASES TO TRIMENTS AND/OR TRADE CONFIRMATIONS. AT THE TIME OF DISPOSITION AND REPORTING YOUR SALES FROM THE DISPOSITION, YOU ARE REQUIRED TO MAKE ANY ADJUSTMENTS TO THE AMOUNT INDICATED IN BOX 20 AS NEEDED. CE DOCUMENT PRÉSENTE LES MONTANTS DES VENTES ET DES PRIX DE CHERTE POUR LES TITRES QUI SONT AVANT VENDUS EN VOTRE COMPTE. COMME LES PRODUITS DE DISPOSITION PEUVENT DIFFÉRER DES MONTANTS DÉCLARÉS, LA DATE INDICÉE À LA CASE 20 EST LA DATE DE RÈGLEMENT DE LA TRANSACTION. LE MONTANT DE LA CASE 20 PEUT NE PAS REPRÉSENTER LE MONTANT DE VOTRE CHERTE ACQUISE.

- Le montant indiqué à la case 20 des feuillets T5008 que nous vous avons envoyés réfère aux données que nous avons dans nos systèmes et devrait généralement être identique à la valeur comptable qui est indiquée dans *le Rapport de gains et pertes réalisés* que votre conseiller pourra vous fournir. Notez que ce montant représente le coût initial en incluant quelques ajustements dont, entre autres, les frais de transactions, les distributions réinvesties, le retour de capital et/ou certains événements de réorganisations liés au titre (voir la section « Limitations du rapport » pour plus de détails). Exceptionnellement, il est possible que le montant indiqué à la case 20 du feuillet T5008 diffère du montant inscrit dans le *Rapport de gains et pertes réalisés*.
- Dans tous les cas, vous devez prendre le « prix de base rajusté » calculé selon vos données globales comme indiqué à la page suivante. **IMPORTANT** : Conservez les explications de vos calculs de vos PBR, surtout s'ils diffèrent des valeurs indiquées à la case 20 de vos feuillets T5008. Vous serez ainsi en mesure de répondre aux demandes de renseignements additionnels des autorités fiscales, le cas échéant.
- Si la case 20 est vide, c'est parce que l'institution n'a pas l'information exacte à ce sujet. Vous devrez donc vérifier dans vos dossiers pour déterminer le PBR afin de pouvoir calculer votre gain ou votre perte.
- **Attention**, si vous utilisez des feuillets numérisés, vous devez ajouter manuellement, dans l'annexe 3, le prix de base rajusté, sinon votre gain sera surévalué. Veuillez trouver ci-après une section qui vous expliquera le concept de PBR fiscal.

Comment se calcule le gain ou la perte en capital

La perte ou le gain en capital se calcule comme suit : produit de disposition moins PBR fiscal moins dépenses engagées pour vendre l'immobilisation. Ainsi, le PBR fiscal sert à calculer, au moment de la disposition, la perte ou le gain en capital du contribuable.

Produit de disposition

Il s'agit du montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'un bien, soit généralement le prix de vente du bien. La case 21 du T5008 représente le produit de disposition avant commission ou frais déboursés.

Commissions ou frais

Le T5008 indique également les commissions ou frais déboursés. Ils sont nécessaires pour compléter le calcul du gain ou de la perte en capital comme mentionné précédemment.

PBR aux fins fiscales

C'est généralement le coût d'acquisition d'un titre avec certains ajustements à la hausse ou à la baisse. Par exemple, les frais de courtage ou de commissions sont ajoutés au PBR et pour certains titres, les distributions de capital viennent réduire le PBR.

Règles spéciales pour les biens identiques

Lorsqu'une personne acquiert des titres identiques à des coûts variés, un PBR moyen doit être calculé après chaque achat. Les dispositions de biens identiques n'ont aucune incidence sur le PBR. L'ARC considère que les biens identiques sont des biens qui sont semblables en prenant compte des points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aura pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre. Par exemple, les actions d'une même catégorie du capital-actions d'une société ou les unités d'une fiducie de fonds communs de placement seront considérées comme des biens identiques.

Voici le lien de l'ARC qui explique, de manière détaillée, le calcul des gains et pertes de biens en immobilisations :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/revenu-personnel/ligne-127-gains-capital/calculer-declarer-vos-gains-pertes-capital.html>

L'exemple suivant démontre le calcul du PBR moyen pour les actions d'une même catégorie d'actions pour la société XYZ inc., soit un calcul du PBR moyen pour les biens identiques :

Société XYZ inc.		A	B	C			D	E
Date		Nombre d'actions achetées ou vendues	Prix achat / prix de vente	Total (AxB)	Total actions	PBR moyen fiscal	PBR moyen fiscal par action	Gains (pertes) C – (Ax D)
10-fév.	ACHAT	100	12	1200	100	1200	12	
12-mars	ACHAT	150	9	1350	250	2550	10,2	
15-mars	VENTE	(50)	8	400	200	2040	10,2	(110)
25-juil	ACHAT	200	5	1000	400	3040	7,6	

Date de règlement vs date de la transaction

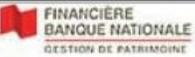
Une disposition fiscale est déclenchée à la date de règlement et non à la date où l'ordre de la transaction est donné.

Conversion en dollars canadiens

Il est important de noter que toute l'information qui est reportée sur la déclaration de revenus doit être en dollars canadiens (sauf pour quelques exceptions). De plus, le PBR fiscal doit être calculé en dollars canadiens, et ce, même si le titre (canadien ou étranger) est libellé dans une autre devise. Ainsi, ce sont les taux de change en vigueur au moment de l'achat et de la disposition qui doivent être utilisés aux fins du calcul du PBR et du produit de disposition respectivement, et ce, afin de calculer le gain ou la perte. Cependant, tel que le mentionne l'ARC sur son site, elle permet d'utiliser le taux de change annuel moyen lorsque les transactions s'échelonnent sur toute l'année, comme le fait de recevoir des dividendes ou des intérêts, ce qui n'est pas le cas pour le calcul du PBR, du produit de disposition et du gain/perte en capital.

Rapport de gains et pertes réalisés

Votre conseiller peut vous fournir un *Rapport de gains et pertes réalisés*. Ce rapport est un outil qui facilitera la collecte de données pour les contribuables qui doivent remplir l'annexe 3 de leur *Déclaration de revenus et de prestations*. Le *Rapport de gains et pertes réalisés* a certaines limitations (voir la section « Limitations du rapport » à la page 18) et vous ou votre comptable devrez faire une analyse afin de déterminer comment remplir adéquatement l'annexe 3. Il se peut que le coût indiqué dans le *Rapport de gains et pertes réalisés* (colonne 8) ne soit pas le coût fiscal (par exemple, vous détenez ce même bien dans un autre compte non enregistré ou lorsque des ajustements n'ont pas été effectués). Veuillez trouver ci-après un modèle du *Rapport de gains et pertes réalisés*, ainsi qu'une brève description des données qu'il contient.

 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE												
GAINS ET PERTES RÉALISÉS (CAD)										Financière Banque Nationale Inc.		
Pour la période du 1 Janvier 20XX au 31 décembre 20XX										Votre conseiller en placement		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Date de règlement	Type	Quantité	Description	Prix unitaire	Produit de disposition	PBR unitaire	Prix de base rajusté total	Gain (ou perte)	% Gain (ou perte)	Nbre de jours	Portion d'intérêt	Intérêts courus
20xx/xx/xx	Cotisation	(7 100)	INT-ONTARIO PROV 2JN24	77,42	5 497,10	70,23	4 998,05	241,95	4,85	600	269,10	
20xx/xx/xx	Vente	(380 000)	RBC INV S/A-F /S/FN	10,00	3 800,00	10,00	3 800,00	0,00	0,00			231
20xx/xx/xx	Expiration	4	CALL-100 SU15 J4Q42		0,00	0,37	(148,48)	148,48	100,00	75		
20xx/xx/xx	Vente	(700)	FORTIS INC CM RD 15T PF-G	24,93	17 451,00	25,00	17 500,00	(49,00)	(0,28)	2 442		
20xx/xx/xx	Vente	(100)	FORTIS INC CM RD 15T PF-G	24,96	2 496,00	25,00	2 500,00	(14,00)	(0,56)	2 442		
20xx/xx/xx	Vente	(80)	FORTIS INC CM RD 15T PF-G	24,85	1 991,00	25,00	1 500,00	(49,00)	(0,60)	2 442		
20xx/xx/xx	Vente	(100)	SAPUTO INC	36,05	3 605,00	4,07	407,22	3 197,78	750,27	1		
20xx/xx/xx	Vente	(178)	ENERGY SELECT SEC SPDR	95,23	16 759,59	83,39	16 437,50	321,99	1,99	31		
20xx/xx/xx	Vente	(904 008)	REA II INC-1 /S/FN	21,75	19 578,76	16,78	11 000,00	4 157,76	37,80	1 037		
20xx/xx/xx	Vente	(1 000 000)	ALT COMP SURN-F/S/FN	1,00	1 000,00	1,00	1 000,00	0,00	0,00	127		
20xx/xx/xx	Expiration	10	CALL-100 SU15 MR@40		0,00	0,67	(670,00)	670,00	100,00	53		
20xx/xx/xx	Vente	(29 000 000)	ALT COMP SURN-F/S/FN	1,00	29 000,00	1,00	29 000,00	0,00	0,00	145		
20xx/xx/xx	Vente	(2 297)	BMO SHORT CORP BD IND ETF	14,90	34 226,33	14,82	34 040,95	185,38	0,54	82		
20xx/xx/xx	Vente	(40 000)	JP MORGAN CS 292% 19SP17	103,38	41 435,20	101,53	40 810,00	742,00	1,83	683		83,20
20xx/xx/xx	Vente	(13 000 000)	ALT COMP SURN-F/S/FN	1,00	18 000,00	1,00	18 000,00	0,00	0,00	167		
20xx/xx/xx	Vente	(2 393 584)	RBC INV S/A-F /S/FN	10,00	23 935,84	10,00	23 935,84	0,00	0,00	329		
20xx/xx/xx	Vente	(2 297)	BMO SHORT CORP BD IND ETF	14,85	34 111,14	14,82	34 040,95	70,19	0,21	103		
20xx/xx/xx	Cotisation	(5 874)	INT-ONTARIO PROV 2JN24	79,30	4 689,60	72,96	4 122,51	173,59	4,21	91	203,40	
20xx/xx/xx	Vente	(18 000)	PROV DE C.B. 2.7% 18DC22	104,37	18 974,34	99,11	17 839,60	945,91	5,31	458		187,74
20xx/xx/xx	Vente	(30 000)	WELLS FARGO 2 944% 25JUL19	104,17	31 507,49	100,70	30 209,92	1 041,58	3,45	1 018		256,49
20xx/xx/xx	Vente	(30 000)	TNC CPG NEG 3 25% 20JA15A	100,85	30 556,85	100,00	30 000,00	556,85	0,85	1 574		301,85
20xx/xx/xx	Vente	(539)	CASCADES INC	7,28	3 923,82	6,99	3 768,53	155,39	4,12	63		
20xx/xx/xx	Vente	(100)	CIE PETRO IMPERIAL	48,96	4 896,00	5,23	522,54	4 373,46	896,96	3 961		
20xx/xx/xx	Vente	(100)	BANQUE NATIONALE DU CDA	49,10	4 909,50	9,55	955,49	3 954,02	413,82	3 961		
20xx/xx/xx	Vente	(100)	SAPUTO INC	34,65	3 465,00	4,07	407,22	3 057,78	750,99	1		
20xx/xx/xx	Vente	(200)	UNITED CORPORATIONS LTD	87,75	17 550,00	63,57	12 713,71	4 836,29	38,04	512		
20xx/xx/xx	Vente	(958 713)	DYN PIF CRS STRT AN	17,62	15 130,48	16,51	14 177,51	952,97	6,72	1		
20xx/xx/xx	Vente	(200)	BORALEX INC CL-A	14,38	2 876,00	11,46	2 291,17	584,83	25,53	130		
20xx/xx/xx	Vente	(2 135 510)	ALT COMP SURN-F/S/FN	1,00	2 135,51	1,00	2 135,51	0,00	0,00	233		
20xx/xx/xx	Vente	(17 000)	LOBLAW CO BMT 5.22% 18JUN00	112,96	19 211,23	106,02	18 022,97	1 178,54	6,54	1 720		9,72
20xx/xx/xx	Expiration	10	CALL-100 SU15 J4Q40		0,00	0,66	(660,00)	660,00	100,00	82		
20xx/xx/xx	Remboursement	(25 000)	COMINAR CV 5.75% 30JAN1*	100,00	25 000,00	106,25	26 562,50	(1 562,50)	(5,88)	1 151		
20xx/xx/xx	Vente	(118 394)	ACT CRS PME-F /S/FN	21,92	2 551,25	21,20	2 487,78	63,57	3,39	181		

14 Les renseignements contenus dans ce rapport ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par Financière Banque Nationale Inc. et pourraient être incomplets. Page: 1 / 2
Ce rapport a été préparé pour faciliter la gestion de votre portefeuille. Nous désirons toutefois vous souligner que votre relevé de compte constitue le seul et unique document officiel dont l'exactitude engage la responsabilité de Financière Banque Nationale Inc.. Le relevé de compte aura donc toujours préséance sur les renseignements contenus aux présentes. 2015/11/03 15:13 15

Éléments du rapport

- 1. DATE DE RÈGLEMENT** : date où la transaction devient payable servant également à calculer le nombre de jours de détention du titre.
- 2. TYPE** : type de transaction qui déclenche un calcul de gains et/ou pertes. Mis à part une vente, il existe d'autres types de disposition comme une échéance, une cotisation en biens ou un remboursement. Ces transactions doivent nécessairement apparaître sur le Rapport de gains et pertes réalisés.
- 3. QUANTITÉ** : représente le nombre d'unités vendues, cotisées ou remboursées lors de la transaction. Notez que pour un même titre, les transactions sont présentées séparément.
- 4. DESCRIPTION** : description du titre tel que présenté dans tous les rapports ainsi que sur les relevés de la firme.
- 5. PRIX UNITAIRE** : cours du titre au moment de la vente, de la cotisation ou du remboursement.
- 6. PRODUIT DE DISPOSITION** : montant total net de la disposition. Si la transaction est assujettie à des frais de courtage, ceux-ci ont déjà été soustraits du total.
- 7. PBR UNITAIRE** : coût déboursé à l'acquisition du titre par unité.
- 8. PRIX DE BASE RAJUSTÉ** : équivaut à la valeur comptable ou à la valeur aux livres ajustée à la suite d'une distribution, d'un retour de capital ou d'un réinvestissement de dividendes.
- 9. GAIN (OU PERTE)** : équivaut à la différence entre le « *PRIX DE BASE RAJUSTÉ TOTAL* » et le « *PRODUIT DE DISPOSITION* ». Si le résultat est positif, il s'agit d'un gain et s'il est négatif, il s'agit d'une perte.
- 10. % GAIN (OU PERTE)** : ce pourcentage est obtenu en divisant le montant du gain (ou de la perte) par le montant « *PRIX DE BASE RAJUSTÉ TOTAL* » et multiplié par 100.
- 11. NBRE DE JOURS** : il s'agit du nombre de jours de détention du titre dans la mesure où cette information est disponible. Si le titre a été reçu en transfert ou n'a pas été acheté auprès de la firme, une date sera appliquée automatiquement afin de permettre le calcul du gain ou de la perte et dans ce cas, le nombre de jours indiqué pourrait être erroné.
- 12. PORTION D'INTÉRÊT** : notez que le montant indiqué comprend les intérêts cumulatifs depuis la détention du titre. Ce montant doit être considéré dans le calcul du gain (perte) soit,
$$\text{colonne 6 (PD) moins colonne 8 (PBR) moins colonne 12 (portion intérêts) = colonne 9 (gain ou perte)}$$

Notez qu'une partie des intérêts indiqués a été incluse dans vos revenus des années passées (vous référer aux sections « Coupons détachés et obligations résiduelles » et « Obligation à prime ou à escompte » pour plus de détails concernant l'imposition des revenus d'intérêts et le calcul du gain ou de la perte en capital).
- 13. INTÉRÊTS COURUS** : lors de la vente ou de toute disposition d'un titre à revenu fixe, cette colonne affiche la portion d'intérêt inclus dans le total de la transaction affiché à la colonne « *PRODUIT DE DISPOSITION* ». Il s'agit d'une information additionnelle au bénéfice du client au moment de préparer sa déclaration fiscale.
- 14.** Avis de non-responsabilité de la part de la Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine selon lequel nous croyons que les renseignements contenus dans le rapport ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis.
- 15.** Pagination, date et heure de production du rapport.

Limitations du rapport

Tel que mentionné précédemment, le *Rapport de gains et pertes réalisés* n'est pas un rapport « prescrit » par les autorités fiscales. Certaines limitations doivent donc être prises en considération au moment de produire votre déclaration de revenus. Notez que les autorités fiscales exigent des institutions financières de soumettre, par l'intermédiaire du feuillet T5008 des informations précises décrites précédemment.

- **PBR du rapport** : le « prix de base rajusté » dans le rapport peut ne pas représenter le « prix de base rajusté fiscal » nécessaire au calcul du gain ou de la perte en capital. À titre d'exemple, le *Rapport de gains et pertes réalisés* ne considère pas les biens identiques que vous pouvez détenir dans un autre compte.
- **Conciliation entre T5008 et le Rapport de gains et pertes réalisés** : certaines transactions qui n'apparaissent pas sur le *Rapport de gains et pertes réalisés* peuvent tout de même faire partie du feuillet T5008. À titre d'exemple, une contribution en titre à un REER ou à un CELI génère une disposition présumée à la valeur marchande. Lorsqu'il en résulte une perte en capital cette dernière est réputée nulle en vertu de la législation fiscale (« perte suspendue ») et par conséquent, n'apparaît pas sur le *Rapport de gains et pertes réalisés*. Cependant, l'ARC exige tout de même que la transaction soit déclarée sur le feuillet T5008. Il peut aussi arriver que la disposition d'un titre de marché monétaire n'apparaisse pas sur le *Rapport de gains et pertes réalisés*, le coût et le produit de disposition n'ayant pas varié. Par contre, comme il s'agit d'une disposition, il doit apparaître sur les feuillets T5008.

Attention : lorsque les titres de marchés monétaires sont en devises étrangères, un gain ou une perte de change peut être réalisé(e) selon que les taux de change varient à l'achat ou à la vente.

- **Options d'achat ou de vente** : les transactions d'options font l'objet d'une fiscalité particulière. Le Rapport de gains et pertes réalisés contient des informations pertinentes au calcul du gain ou de la perte en capital issu(e) des diverses transactions impliquant les options de vente ou les options d'achat. Il est toutefois recommandé de ne pas utiliser seulement l'information indiquée à la colonne Gain (ou Perte), mais plutôt d'utiliser les données du Rapport de gains et pertes réalisés pour calculer, en vertu de la L.I.R., le gain ou la perte lié(e) à la transaction. Notez que le calcul diffère selon la situation, c'est-à-dire si vous êtes détenteur ou signataire de l'option, si l'option est exercée ou non, etc. Pour obtenir plus d'information sur la fiscalité des options, nous vous référons au guide intitulé *Régime fiscal des options sur actions* rédigé par KPMG et disponible sur le site du TMX de la Bourse de Montréal : https://www.m-x.ca/fr_publications_fr/brochure_fiscalite_kpmg_fr.pdf
- **Taux de change** : notez que lors de transfert de compte (interne ou externe), il est possible que l'historique des taux de change ne soit pas transféré sur le *Rapport de gains et pertes réalisés*. Cependant, notez qu'il est possible d'en faire les modifications. Communiquez avec votre conseiller.

Billets liés

Un billet lié est une créance habituellement émise par une institution financière, dont le rendement est lié d'une certaine manière à la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme de la créance.

Auparavant, la vente d'un billet lié avant l'échéance entraînait généralement un gain ou une perte en capital seulement. Depuis le 1er janvier 2017, les gains réalisés sur la vente d'un billet lié (en totalité ou en partie) sont considérés comme des intérêts accumulés sur la créance. Cette mesure assure que tout rendement positif sur un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à l'échéance ou reflété dans une vente sur un marché secondaire.

Attention : certains produits peuvent porter le nom de « billet » et ne pas être assujettis à ces règles si la nature juridique du produit n'entre pas dans la définition prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu applicable aux « billets liés ». À titre d'exemple, les billets à coupons fixes (rachetables par anticipation ou non) ne sont pas visés, car ils ne prévoient aucun intérêt variable ou conditionnel s'ajoutant aux intérêts fixes. Ainsi, ces billets, dont les paiements d'intérêts ne dépendent pas d'une certaine manière de la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme, reçoivent le même traitement fiscal qu'une obligation conventionnelle (référer à la section « Obligations à prime ou à escompte »).

Les trois éléments suivants doivent être identifiés à la vente ou à l'échéance d'un billet lié :

- 1 - Les intérêts imposables (feuillelet T5);
- 2 - Les intérêts payés au vendeur lors de l'achat. Ils sont déductibles dans l'annexe 4 (aucun feuillelet prescrit);
- 3 - Le gain ou la perte s'il y a lieu (feuillelet T5008 et calcul du PBR).

Il est conseillé de calculer ou d'identifier chacune des étapes dans l'ordre suivant :

- 1 - *Calcul des intérêts* : le paragraphe 20(14.2) de la L.I.R. prévoit que la différence entre la somme reçue en échange du billet (ci-après « Prix de vente ») et le capital résiduel (ci-après « Valeur nominale ») est un revenu d'intérêts, et ce, peu importe que le billet lié ait été vendu avant son échéance ou non. S'il y a eu des remboursements de capital pendant la période de détention du billet, le montant remboursé réduit la valeur nominale (voir exemple 6 ci-dessous). Notez que même si une perte en capital est déclenchée dans le calcul à la troisième étape, cette perte en capital ne réduit pas les intérêts calculés à la présente étape.

L'ARC exige que la partie intérêts soit incluse sur un feuillelet T5.

- 2 - *Calcul des intérêts payés au vendeur lors de l'achat* : lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, cette prime représente généralement des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant, limité aux intérêts calculés à l'étape 1 et inscrit sur le T5, est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14) b) de la L.I.R. Dans la déclaration de revenus du particulier ce montant doit être indiqué à l'annexe 4. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR (voir exemple 3 ci-dessous).
- 3 - *Calcul du gain ou de la perte* : au moment de la vente ou de l'échéance, il est nécessaire de calculer s'il y a un gain ou une perte. À cette fin, le produit de disposition doit être réduit des intérêts inclus au moment de la vente ou de l'échéance (étape 1). N'oubliez pas que le coût initial doit, dans certaines circonstances, être ajusté afin d'obtenir le prix de base rajusté (PBR) nécessaire au calcul du gain ou de la perte en capital. Pour plus de détails, référez-vous à la section « Comment se calcule le gain ou la perte en capital ? » ci-dessus.

Notez que la vente ou l'échéance sera reportée sur un feuillelet T5008 (Case 15 = ELN ou BLA pour billets liés). Le produit de disposition sur le feuillelet T5008 tient compte de la réduction des intérêts indiqués sur le T5.

Attention : S'il s'avère que le produit de disposition soit différent entre celui indiqué dans le *Rapport de gains et pertes réalisés* et celui indiqué sur le feuillelet T5008, veuillez utiliser celui du feuillelet T5008.

Voici quelques exemples afin d'illustrer le calcul des intérêts ainsi que celui du gain ou de la perte résultant de la disposition ou de l'échéance.

Exemple 1 : Achat à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	- \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 2 : Commissions

Le paiement d'une commission nécessite un ajustement au calcul du gain (perte). Si au moment de la disposition, une commission de 25 \$ a été payée, ce montant doit être considéré dans le calcul du gain ou de la perte. Se référer à la section « Comment se calcule le gain ou la perte en capital? ». Précisons qu'aucun ajustement n'est nécessaire lorsque la commission est intégrée au produit, c'est-à-dire prévue dans le document d'émission du billet.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Commission à l'achat	\$
Commission à la vente	25 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Commission à la vente	25 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	0
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	25 \$

Exemple 3 : Prix d'acquisition excède la valeur nominale

Lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, généralement cette prime représente des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14)b) de la L.I.R. Dans la déclaration de revenus du particulier, ce montant doit être indiqué à l'annexe 4. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 050 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 070 \$
Intérêts (T5)	70 \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	(50) \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 070 \$
Ajustement (intérêts)	70 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 050 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	(50) \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 4 : Prix d'acquisition inférieur à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	998 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 000 \$
Intérêts (T5)	- \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	- \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 000 \$
Ajustement (intérêts)	- \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	998 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	- \$
Prix de base rajusté	998 \$
Gain (perte)	2 \$

Exemple 5 : Billets liés en devise étrangère

Les intérêts reçus (imposables) sont convertis en utilisant le taux de change au moment du versement. Les intérêts payés (déductibles à l'annexe 4) sont convertis au taux de change applicable au moment de l'acquisition.

Pour le calcul du gain (perte), le produit de disposition ainsi que les frais liés sont convertis au taux de change au moment de la disposition ou de l'échéance, selon le cas. Le produit de disposition est réduit des intérêts inclus en dollars canadiens. Finalement, le coût initial est converti au taux de change au moment de l'acquisition. Pour les ajustements au prix de base rajusté (par exemple les intérêts payés), ceux-ci sont convertis au taux de change au moment où ils surviennent.

	(1)		(2)	(1) x (2)
	USD		Taux de conversion	\$ CAD
Valeur nominale	1 000 \$	16 janv. 2019	1,1	1 100 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 050 \$	18 avr. 2019	1,2	1 260 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 070 \$	26 nov. 2019	1,3	1 391 \$
Intérêts (T5)	70 \$		1,3	91 \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	(50) \$		1,2	(60) \$
Calcul du gain (perte)				
Produit de disposition	1 070 \$		1,3	1 391 \$
Ajustement (intérêts)	(70) \$		1,3	(91) \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$			1 300 \$
Coût initial	1 050 \$		1,2	1 260 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	(50) \$		1,2	(60) \$
Prix de base rajusté	1 000 \$			1 200 \$
Gain (perte)	- \$			100 \$

Exemple 6 : Remboursement de capital

Lorsqu'il y a des remboursements de capital pendant la période de détention, le montant remboursé réduit la valeur nominale pour le calcul des intérêts au moment de la disposition ou de l'échéance. Ce montant réduit également le coût d'acquisition afin d'obtenir le prix de base rajusté (PBR) pour le calcul du gain ou de la perte.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Remboursement de capital	(200) \$
Prix de vente avant l'échéance	820 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	820 \$
Ajustement (intérêts)	(20) \$
Produit de disposition (T5008)	800 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement (remboursement de capital)	(200) \$
Prix de base rajusté	800 \$
Gain (perte)	- \$

Obligations à prime ou à escompte

De manière générale, une obligation qui se transige sur un marché secondaire permet aux investisseurs d'acheter et de vendre l'obligation à des prix qui fluctuent en raison de plusieurs facteurs, notamment le taux d'intérêt en vigueur au moment de la transaction. Ainsi, l'obligation peut **se vendre** à un prix inférieur (à escompte), à un prix supérieur (à prime) ou à un prix égal à leur valeur nominale.

Les obligations auront ainsi souvent des revenus d'intérêts et un potentiel de gain (perte) en capital.

Calcul de la partie intérêt

La L.I.R. oblige les contribuables, qui détiennent des contrats de placements (dont font partie les obligations) acquis après le 31 décembre 1989, à déclarer leurs revenus d'intérêts annuellement. Ainsi, les revenus d'intérêts doivent être déclarés annuellement à la date d'anniversaire du placement. Au moment de la vente, il est probable qu'une partie des intérêts courus soit incluse dans le prix de vente. Ainsi, le vendeur doit ajouter à ses revenus cette partie d'intérêt couru. L'acquéreur pourra **déduire les intérêts payés**.

Voici sommairement quelques impacts fiscaux :

- Les intérêts courus depuis le dernier versement qui font partie du prix de vente (20(14)(b) LIR et 167 LIR).
- L'acquéreur recevra le T5 pour l'année complète, mais en déduit la partie payée au vendeur.
- La déduction est accordée dans l'année d'imposition où les intérêts courus ont été inclus au revenu du contribuable.

Calcul du gain (perte) l'année de la disposition

Pour le vendeur, la différence entre le **prix de vente** et le **prix payé après avoir soustrait la portion représentant les intérêts courus depuis le dernier versement d'intérêt** constituera alors un gain ou une perte en capital.

- Exemple tiré de Solution IQPF
Obligation acquise 1^{er} janvier 2020
Échéance : 31 décembre 2035
Intérêt à 3 % payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.
Valeur nominale : 10 000 \$
Prix payé : 10 000\$
Vente des obligations 31 juillet 2020 à un prix de 10 500 \$
Impact fiscal pour le vendeur

Valeur Nominale	10 000 \$		
Taux d'intérêt	3%		
Calcul du revenu d'intérêts	2020		
Versement semestriel 1	1er janvier au 30 juin	150,00	6/12
Versement semestriel 2	1 juillet au 31 juillet	25,48	31/365
	TOTAL INTÉRÊTS	350,96	
Calcul du Gain (Perte)	2020		
Prix de vente	10 500,00 \$		
PBR	10 000,00 \$		
Gain (Perte)	500,00 \$		

FAQ – Feuillet T5008

- Q : Dans quelles circonstances des ajustements au montant indiqué à la case 20 de mon feuillet T5008 peuvent être requis afin de déterminer le PBR aux fins fiscales ?

R : Il existe une grande variété de raisons pour lesquelles le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter avec exactitude le PBR, notamment :

- lorsqu'un titre a été transféré dans votre compte, les renseignements qui ont été fournis par l'institution qui a transféré le titre peuvent être incorrects.
 - lorsque vous détenez des titres identiques dans plusieurs comptes non enregistrés, même lorsque les comptes sont tous dans la même institution.
 - lorsque vous avez déjà subi des pertes assujetties à la réglementation sur les pertes apparentes.
 - lorsque vous avez fait un choix fiscal, entrepris certaines transactions de roulement (incluant un roulement au conjoint ou succession) ou avez été assujetti à des règles de « dispositions présumées » pour le titre.
 - certains événements de marché tels que les fusions, acquisitions et réorganisations étrangères avec dérivation (« spin-off ») peuvent ne pas avoir été correctement considérés.
 - si vous avez cédé des participations dans des fonds communs de placement, des fiducies de revenu, des fiducies de redevance, des fiducies de placement immobilier (FPI), des fonds négociés en bourse (FNB) ou des sociétés en commandite, le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter les remboursements de capital (qui réduit le PBR) et les distributions réinvesties (qui augmentent le PBR).
 - si vous avez effectué des transactions de vente à découvert et que la position n'a pas été entièrement couverte pendant l'année, la valeur comptable pourrait ne pas être reflétée avec exactitude.
- Q : S'il y a une différence entre ce qui est indiqué sur le T5008 et sur le Rapport des gains et pertes réalisés, quel montant a préséance ?

R : C'est le montant inscrit au T5008 qui a préséance. Par exemple, si le client vend sa position et qu'un ajustement de valeur comptable arrive par la suite, la valeur comptable du T5008 sera différente.

Feuillet T5013 – État des revenus d'une société de personnes

Si vous détenez des parts de sociétés en commandite (ou de personnes), vous recevrez l'information fiscale sur un feuillet T5013. À noter que vous recevrez un T5013 distinct pour chaque société en commandite (ou de personnes) que vous détenez.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		Fiscal period end / Exercice se terminant le		T5013 Statement of Partnership Income État des revenus d'une société de personnes	
Partner's name and address - Nom et adresse du déclarant AMERICAN HOTEL INCM REIT LPU 1650-401 WEST GEORGIA STREET VANCOUVER BC V6B5A1		YYYY MM DD 2 0XX 12 31 AAAA MM JJ		Tax shelter identification number (see statement on reverse side) / Numéro d'inscription d'un abri fiscal (voir l'annexe au dos) TS	
Partnership account number (15 characters) / Numéro de compte de la société de personnes (15 caractères) 001 000000000RZ0000		Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé 006		SBC# 000000 TOTAL DIST. \$ 142.50	
Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE PREPARE PAR : FINANCIERE BANQUE NATIONALE		Partner code / Code de l'associé 002 0		Country code / Code du pays 003 CAN	
		Recipient Type / Genre de bénéficiaire 004 3		Partner's share (%) of partnership / Part de l'associé (%) dans la société de personnes 005 0.0009	
		Total limited partner's business income (bss) / Total du revenu (de la part) d'entreprise du commanditaire 010		Total business income (bss) / Total du revenu (de la part) d'entreprise 020	
		Total capital gains (bss) / Total des gains (pertes) en capital 030		Capital cost allowance / Déduction pour amortissement 040	
Box - Case Code Other information - Autres renseignements		Box - Case Code Amount - Montant		Box - Case Code Amount - Montant	
		113 65.18			
		128 0.24			
		135 127.11			
		135 USA 127.11			
		210 50.05			
		211 USA 50.05			

Veillez prendre note qu'un détenteur de parts de sociétés doit indiquer à l'ARC la répartition qui est faite par la société de personnes, laquelle peut différer des sommes réellement reçues dans le compte. Ainsi, le contribuable devra utiliser les montants indiqués sur le feuillet T5013. À noter que le montant qui a été réellement distribué est généralement indiqué dans le coin droit du feuillet à titre informatif.

Vous pouvez désormais utiliser le système *Mon dossier* de l'ARC afin de faciliter la préparation de votre déclaration de revenus. Toutefois, veuillez noter que le feuillet T5013 est émis au nom de la société et que vous ne trouverez pas de T5013 au nom de FBNGP. L'information indiquée à votre T5013 sera donc affichée au nom de chaque société dans le système *Mon dossier*.

En raison de la complexité et du nombre de cases et d'informations qui sont présentées sur le feuillet T5013, nous vous recommandons fortement de consulter le site de l'ARC sur ce sujet, grâce au lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t5013-inst.html>

En ce qui concerne les sociétés de personnes qui constituent un abri fiscal ou qui renoncent à certains frais en faveur de l'investisseur original, ces dernières ont généralement une section très bien rédigée sur l'imposition des montants reportés sur le T5013 et sur la façon de les reporter dans votre déclaration. Nous vous suggérons donc de vérifier les explications fournies par ces sociétés de personnes sur leur site Internet.

FAQ – Feuillelet T5013

- Q : J'ai reçu un feuillelet T5013 de FBNGP. Je ne trouve toutefois aucun feuillelet T5013 émis au nom de FBNGP dans le système *Mon dossier* de l'ARC. Pourquoi ?

R : Les feuillelets T5013 sont émis par FBNGP, mais au nom de la société. Les revenus indiqués sur le T5013 seront donc affichés au nom de la société dans le système *Mon dossier*. Vous ne trouverez pas de T5013 au nom de FBNGP dans *Mon dossier*.

Compte conjoint

Lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillelet fiscal est émis.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur.

REER

Feuillet de cotisation REER

Si vous avez contribué à un REER dont vous ou votre époux ou conjoint de fait êtes le rentier, entre le 3 mars 2020 et le 1^{er} mars 2021, vous recevrez un ou des reçu(s) de contribution REER. Les reçus seront divisés par période, soit celle du 3 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et celle couvrant les 60 premiers jours de l'année 2021, soit du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} mars 2021.

Il est important de remplir l'annexe 7 de votre déclaration de revenus 2020 et d'y inclure tous les reçus incluant ceux qui couvrent les 60 premiers jours de 2021, et ce, même si vous ne demandez pas de déductions REER dans votre déclaration de revenus de 2020 pour une partie ou la totalité des contributions entre le 3 mars 2020 et le 1^{er} mars 2021.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE		RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE ANNEXER À VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT FÉDÉRAL		
DATE	No. DE COMPTE	DURANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE (S)	DURANT LE RESTE DE L'ANNÉE (S)	NOM DU COTISANT
22 JAN 20XX	XX-XXXX-X	740,00		PRÉNOM NOM
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE		RENTIER No. ASSURANCE SOCIALE 000 000 000	COTISANT No. ASSURANCE SOCIALE 000 000 000	
		Cotisation versée entièrement ou partiellement en nature: <input type="checkbox"/>		
Reçu officiel impôt		Enregistré en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (CANADA) et assujéti à celle-ci		
		PAR  DIRIGEANT AUTORISÉ		
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE		RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE ANNEXER À VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT PROVINCIAL		
DATE	No. DE COMPTE	DURANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE (S)	DURANT LE RESTE DE L'ANNÉE (S)	NOM DU COTISANT
22 JAN 20XX	XX-XXXX-X	740,00		PRÉNOM NOM
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE		RENTIER No. ASSURANCE SOCIALE 000 000 000	COTISANT No. ASSURANCE SOCIALE 000 000 000	
		Cotisation versée entièrement ou partiellement en nature: <input type="checkbox"/>		
Reçu officiel impôt		Enregistré en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (CANADA) et assujéti à celle-ci		
		PAR  DIRIGEANT AUTORISÉ		
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE		RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE CONSERVÉ PAR LE BÉNÉFICIAIRE		
DATE	No. DE COMPTE	DURANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE (S)	DURANT LE RESTE DE L'ANNÉE (S)	NOM DU COTISANT
22 JAN 20XX	XX-XXXX-X	740,00		PRÉNOM NOM
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE		RENTIER No. ASSURANCE SOCIALE 000 000 000	COTISANT No. ASSURANCE SOCIALE 000 000 000	
		Cotisation versée entièrement ou partiellement en nature: <input type="checkbox"/>		
Reçu officiel impôt		Enregistré en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (CANADA) et assujéti à celle-ci		
AVIS: UNE COPIE DE CE REÇU EST TRANSMISE AUX CENTRES FISCAUX		PAR  DIRIGEANT AUTORISÉ		

REER au profit du conjoint

Vous pouvez verser vos cotisations dans le REER de votre conjoint (époux ou conjoint de fait) plutôt que dans votre REER. Ces cotisations seront déductibles dans votre déclaration de revenus en fonction de votre maximum déductible au titre de votre REER (soit, votre droit de cotisation au REER). Vous devrez identifier séparément, dans l'annexe 7, vos cotisations dans votre REER de celles dans le REER au profit de votre conjoint.

Cotisations excédentaires

Un impôt spécial de 1 % par mois est prévu sur les cotisations excédentaires versées à un REER, qui dépassent de plus de 2 000 \$ le maximum déductible au titre de votre REER.

Si vous êtes assujetti à cet impôt spécial, vous devez remplir une déclaration T1-OVP, « Déclaration des particuliers pour 20XX - Cotisations excédentaires versées à un REER, RPD et RPAC », l'envoyer à votre centre fiscal et faire un paiement dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile afin de ne pas payer une pénalité ou des intérêts.

L'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser soit:

- au moment où vous avez de nouveaux droits de cotisation REER ;
- au moment du retrait des cotisations excédentaires.

Retrait des cotisations excédentaires

Si vous retirez les cotisations excédentaires de votre REER, vous devrez inclure le montant retiré dans votre revenu pour l'année du retrait, même si vous n'avez jamais déduit ce montant dans vos déclarations de revenus des années précédentes. Il est toutefois possible d'obtenir une déduction compensatoire lorsque certaines conditions sont respectées. Vous pouvez vous référer au [formulaire T746](#) pour savoir si vous êtes admissible à cette déduction compensatoire.

Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF

Si vous avez fait un retrait de votre compte REER ou FERR au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T4RSP ou T4RIF, selon le cas, indiquant le montant retiré et l'impôt retenu à la source. La retenue à la source sera créditée à votre impôt redevable dans votre déclaration de revenus. Il se peut que vous deviez tout de même payer de l'impôt, notamment si vous avez d'autres sources de revenus.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		STATEMENT OF RRSP INCOME / ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN REER				T4RSP	
Year / Année: 20XX	16 Annuity payments / Paiements de rente	18 Refund of premiums / Remboursement de primes	20 Refund of excess contributions / Remboursement des cotisations excédentaires	22 Withdrawal and contribution payments / Retrait et paiements de cotisations	25 LLP withdrawal / Retrait REEP	26 Annuity amount received or designated / Montants annuels reçus lors de transmissions de placement	
	28 Other income or deductions / Autres revenus ou déductions	30 Income tax deducted / Impôt sur le revenu retenu	32 Annuity (deceased) received on death / Montants annuels reçus au décès		27 RRSP withdrawal / Retrait REEP	34 Transfers on breakdown of marriage or common-law partnership / Transferts après rupture du mariage ou de l'union de fait	
Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire			24 Contributor spouse or common-law partner / Époux ou conjoint de fait cotisant		36 Spouse or common-law partner's social insurance number* / Numéro d'assurance sociale de l'époux ou du conjoint de fait*		
Last name (print) / Nom de famille (en lettres majuscules)			12 Social insurance number* / Numéro d'assurance sociale*		14 Contract number / Numéro de contrat		
FIRST NAME SURNAME / PRÉNOM NOM			60 Name of payer (issuer) of plan - Nom du payeur (émetteur) du régime / FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE		61 Account Number / Numéro de compte		
ADDRESS / ADRESSE			80 Name of payer (issuer) of plan - Nom du payeur (émetteur) du régime / FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE		40 Tax paid amount / Montant libéré d'impôt		

Privacy Act / Loi sur la protection des renseignements personnels: Fichier de renseignements personnels ARC PPU 065 et CRA PPU 047

*If your social insurance number is not shown, see the back of this slip. / Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, voir le verso de ce feuillet.

Protected B when completed / Protégé B une fois rempli

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		STATEMENT OF INCOME FROM A REGISTERED RETIREMENT INCOME FUND / ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE				T4RIF	
Year / Année: 20XX	16 Excess amounts / Montants excédentaires	18 Deceased / Décédé	20 Designation / Annulation de l'enregistrement	22 Other FICR or deductions / Autres revenus ou déductions	24 Excess amount / Excédent	26 Spouse or common-law partner RRSP / FERR de l'époux ou conjoint de fait	
	28 Income tax deducted / Impôt sur le revenu retenu	30 Year / Année	32 Month / Mois	34 Day / Jour	35 Transfers on breakdown of marriage or common-law partnership / Transferts après rupture du mariage ou de l'union de fait	36 Spouse or common-law partner's social insurance number* / Numéro d'assurance sociale de l'époux ou du conjoint de fait*	
Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire			12 Social insurance number* / Numéro d'assurance sociale*		14 Contract number / Numéro de contrat		
Last name (print) / Nom de famille (en lettres majuscules)			60 Name of payer (issuer) of fund / Nom du payeur (émetteur) du fonds / FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE		61 Account Number / Numéro de compte		
FIRST NAME SURNAME / PRÉNOM NOM			80 Name of payer (issuer) of fund / Nom du payeur (émetteur) du fonds / FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE		38 Tax paid amount / Montant libéré d'impôt		
ADDRESS / ADRESSE							

Privacy Act / Loi sur la protection des renseignements personnels: Fichier de renseignements personnels ARC PPU 065 et CRA PPU 047

*If your social insurance number is not shown, see the back of this slip. / Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, voir le verso de ce feuillet.

Protected B when completed / Protégé B une fois rempli

Règles d'attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait

Au moment du retrait d'un REER qui est au profit de votre époux ou conjoint de fait, il est possible que le montant inscrit sur le feuillet T4RSP ou le T4RIF vous soit réattribué en partie ou en totalité (même si c'est le nom du rentier qui apparaît sur le feuillet), c'est-à-dire que vous devez en tenir compte dans votre déclaration de revenus (celle du cotisant).

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait en 2018, 2019 ou 2020, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu de 2020 une partie ou la totalité des montants retirés du REER au profit de votre époux ou conjoint de fait.

Ainsi pour l'année du retrait (ex. : 2020), vous devez inclure le moins élevé du montant que vous avez cotisé au REER de votre époux ou conjoint de fait pour l'année du retrait (2020) ainsi que les deux années précédentes (2019 et 2018) ou du montant que l'époux ou conjoint de fait a retiré de son REER (2020).

Consultez le site de l'ARC pour plus de détails : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/faire-retrait/retraits-reer-profit-epoux-conjoint-fait.html>

Utilisez le formulaire T2205, « Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu », pour calculer le montant à inclure dans votre déclaration de revenus et dans celle de votre époux ou conjoint de fait.

Dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit déclarer l'impôt retenu. La plupart du temps, après un retrait, le feuillet de renseignements est établi au nom du rentier. Cependant, vous devez déclarer le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205.

Exceptions

La règle d'attribution ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- Les conjoints vivent séparément au moment du retrait, pour cause d'échec de l'union;
- Au moment du retrait, vous ou votre conjoint étiez non-résident du Canada;
- Au montant minimum prescrit d'un FERR; la règle ne s'applique qu'au montant excédant le retrait minimum pour l'année;
- L'année du décès.

FERR - Réduction du retrait minimal des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

(Agence du revenu du Canada et COVID-19)

Le retrait minimal requis pour tous les types de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) a été réduit de 25 % pour l'année 2020. Les particuliers qui ont retiré plus que le montant minimum réduit en 2020 ne peuvent pas remettre ce montant excédentaire dans leurs FERR.

La réduction de 25 % s'applique au montant total de retrait minimum pour 2020. Par exemple, si un particulier devait retirer 12 000 \$ de ses FERR en 2020 avant la réduction, il pourrait recevoir un montant minimum de 1 000 \$ par mois. En raison des mesures économiques, les retraits minimaux pour 2020 sont réduits de 25 %, soit à 9 000 \$ ($12\,000 \$ \times 75 \% = 9\,000 \$$). Si ce particulier a déjà reçu 1 000 \$ par mois de janvier à avril, pour un montant total de 4 000 \$, il devra seulement retirer un total de 5 000 \$ pour le restant de l'année pour répondre à la nouvelle exigence sur les retraits minimaux. Cela signifie que les paiements mensuels de ses FERR seront réduits à 625 \$ pour les huit derniers mois de l'année ($8 \times 625 \$ = 5\,000 \$$).

Cette mesure s'applique également aux :

- Fonds de revenu viager (FRV)
- Paiements de prestations variables dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées
- Régime de pension agréé collectif (RPAC)
- Non-résidents détenant un FERR
- Prestations payables des RRI - Conditions visant les prestations minimales

Le minimum régulier demeure pour l'application des trois mesures suivantes :

- 1 - Retenue à la source : la L.I.R. prévoit qu'il n'y a pas de retenue d'impôt sur le montant minimal prescrit, soit pour le minimum régulier et le minimum réduit. Cependant, ses retraits demeurent imposables.
- 2 - Règle d'attribution : le retrait d'un FERR au profit du conjoint peut être assujéti aux règles d'attribution s'il est effectué dans les trois ans depuis la dernière contribution REER. Cette mesure a pour effet d'imposer le retrait dans la déclaration de revenus du cotisant. Cette règle ne s'applique pas au retrait minimum prescrit, soit pour le minimum régulier et le minimum réduit.
- 3 - Impôt des non-résidents : le retrait FERR par un non-résident du Canada est assujéti à un impôt canadien de 25 % en vertu de la Partie XIII de la L.I.R. C'est l'institution financière qui, par l'intermédiaire d'une retenue à la source au moment du retrait, remet l'impôt au gouvernement. Certaines conventions fiscales prévoient une réduction de cet impôt lorsque le montant retiré du FERR constitue un « paiement périodique » tel que défini à l'article 5 de la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu. Afin de se qualifier de « paiement périodique », le montant FERR ne peut excéder le plus élevé des montants suivants :
 - Le double du montant minimal de retrait du FERR requis par la L.I.R. pour l'année;
 - 10 % de la valeur du compte FERR au début de l'année (1^{er} janvier).

Ainsi, à cette fin, le calcul sera fonction du montant du minimum régulier.

Transfert du FERR/FRV au REER/CRI

Il peut arriver, dans certaines circonstances, qu'un rentier transfère des fonds de son FERR / FRV à son REER / CRI. Bien que ce type de transfert ne soit pas imposable, le montant transféré du FERR (FRV) au REER (CRI) donnera lieu à l'émission d'un T4RIF, ainsi qu'à un feuillet de cotisation REER. Le T4RIF aura pour effet d'inclure le montant dans la déclaration de revenus, tandis que le feuillet de cotisation REER, inscrit adéquatement dans l'annexe 7 de la déclaration de revenus fédérale (section transfert), donnera une déduction qui annulera l'inclusion dans le revenu net.

Notez cependant que les transferts suivants n'engendrent pas de feuillets fiscaux ni d'intervention dans la déclaration de revenus : REER/CRI à REER/CRI, REER/CRI à FERR/FRV, ou FERR/FRV à FERR/FRV.

Retrait REEE – Feuillet T4A (fédéral)

Un retrait de subventions ou de revenus d'un REEE sera suivi par l'émission d'un feuillet T4A au nom du bénéficiaire du régime. Les retraits de capital d'un REEE ne sont pas assujettis à l'impôt.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		Year / Année	T4A			
Payer's name – Nom du payeur FINANCIERE BANQUE NATIONALE		20XX	Statement of Pension, Retirement, Annuity, and Other Income État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources			
061	Payer's program account number / Numéro de compte de programme du payeur		016	Pension or superannuation – line 11500 Prestations de retraite ou autres pensions – ligne 11500		
				022	Income tax deducted – line 43700 Impôt sur le revenu retenu – ligne 43700	
012	Social insurance number / Numéro d'assurance sociale 999 999 999	013	018	Lump-sum payments – line 13000 Paiements forfaits – ligne 13000	020	Self-employed commissions Commissions d'un travail indépendant
Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire			024	Annuities / Rentes	048	Fees for services / Honoraires ou autres sommes pour services rendus
Last name (print) – Nom de famille (en lettres moulées) / First name – Prénom / Initials – Initiales FIRST NAME SURNAME PRENOM NOM		Other information (see page 2) / Autres renseignements (voir à la page 2)				
ADDRESS / ADRESSE		Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant	
014	XXXXXXX	042	872.62			

Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)

Le CELI est un compte qui permet d'épargner et de faire fructifier les montants à l'abri de l'impôt. Toute somme accumulée dans un CELI ou retirée de celui-ci ne sera pas imposable.

Admissibilité

Est admissible au CELI tout individu de 18 ans et plus, résidant au Canada et ayant un numéro d'assurance sociale valide. Si un individu atteint l'âge de 18 ans durant l'année, il devra attendre sa date d'anniversaire pour ouvrir un CELI. Dans les provinces canadiennes où l'âge de la majorité est de 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Terre-Neuve-et-Labrador), le compte devra être ouvert de la façon suivante : « Nom de l'enfant, A/S de nom du tuteur, tutelle au mineur ». Lorsque l'individu aura 19 ans, il faudra alors ouvrir un nouveau compte CELI au nom de la personne en question et obtenir de nouveaux documents signés par celle-ci.

Plafond annuel de cotisations à un CELI

Le plafond de cotisation CELI en 2019 et 2020 était de 6 000 \$. Le plafond est indexé aux taux d'inflation et arrondi au montant de 500 \$ le plus près. Le montant de droit de contribution en 2015 était exceptionnellement de 10 000 \$. En ce qui concerne les années de 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018, le droit ou plafond s'élevait à 5 500 \$ et celui des années 2009 à 2012 s'établissait à 5 000 \$.

Une cotisation au CELI ne peut pas être déduite du revenu (contrairement à une cotisation REER). Les droits de cotisation inutilisés sont reportés indéfiniment aux années ultérieures et il n'y a pas de plafond cumulatif. De plus, les sommes retirées du CELI au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permet aux personnes qui effectuent un retrait de leur CELI pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait l'année suivante ou une année ultérieure.

Le calcul des droits de cotisation annuels est le suivant :

Droits inutilisés des années antérieures + retraits de l'année précédente + droits de cotisation de l'année en cours.

Par exemple, une personne a un CELI depuis quelques années et a des droits inutilisés de 10 000 \$. De plus, la même année elle retire 7 000 \$. L'année suivante, elle pourra donc cotiser 17 000 \$, plus les droits de cotisation de l'année en cours. Tout comme pour les REER, il n'est pas possible pour les institutions financières de calculer le montant de cotisation autorisé d'un client. Il est toutefois possible pour celui-ci de trouver des renseignements sur ses droits de cotisation sur le site de l'ARC, section

Mon dossier, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot/cotisations.html>

Il est possible de faire des cotisations « en biens ». Le montant de la cotisation sera égal à la juste valeur marchande (« JVM ») du bien. L'ARC considère alors qu'il y a eu disposition du bien à la JVM au moment de la cotisation. Lorsque la JVM excède le coût fiscal du bien, il faudra déclarer un gain en capital lors de la production de votre déclaration de revenus. Cependant, lorsque le coût fiscal excède la JVM, il ne sera pas possible de déclarer la perte en capital puisqu'en vertu de la L.I.R., elle sera une « perte réputée nulle ».

Il n'y a pas d'âge maximum pour cotiser. Aucun feuillet fiscal ne sera émis. L'ARC établira chaque année le montant de cotisation permis pour le titulaire du CELI. Les intérêts payés sur un emprunt de sommes investies dans un CELI ne sont pas déductibles à des fins fiscales.

Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de 1 % par mois et le revenu attribuable à des cotisations excédentaires délibérées sera imposable à 100 %. Il n'y a pas de processus spécial pour retirer une cotisation excédentaire, il s'agit d'un retrait régulier. Le retrait des cotisations excédentaires ne permet pas au titulaire d'accumuler de nouveaux droits de cotisation.

Exemple :

Rosanna est une résidente canadienne de 31 ans. Elle a ouvert un CELI le 6 février 2009 et cotisé le montant maximum qu'elle pouvait contribuer de 2009 à 2019. En février 2020, elle a cotisé 4 500 \$. Plus tard dans l'année, elle a reçu un montant inattendu de 4 100 \$. Elle a oublié que ses droits de cotisation pour 2020 étaient de 6 000 \$ et a décidé de cotiser la totalité du montant (4 100 \$) dans son CELI le 30 octobre 2020.

Après avoir fait cette cotisation, Rosanna avait un excédent de 2 600 \$ dans son CELI parce que le montant total de ses cotisations en date du 30 octobre, était de 8 600 \$ (4 500 \$ + 4 100 \$) et que ce montant dépassait ses droits de cotisation de 6 000 \$.

En présumant que Rosanna n'a fait aucune autre cotisation à son CELI et aucun retrait pendant le reste de 2020, elle a un impôt à payer de 78 \$ sur son excédent CELI. Ce montant a été calculé en multipliant l'excédent le plus élevé de chaque mois par 1 % pour chacun des mois d'octobre à décembre; donc, $2\,600 \$ \times 1 \% \times 3 \text{ mois} = 78 \$$.

Si, après avoir fait sa cotisation de 4 100 \$ le 30 octobre 2020, Rosanna avait réalisé son erreur et retiré 2 600 \$ le 31 octobre, elle aurait tout de même dû payer un impôt de 1 % sur l'excédent de 2 600 \$, mais seulement pour octobre. Son impôt à payer aurait donc été de 26 \$ ($2\,600 \$ \times 1 \% \times 1 \text{ mois}$). (Exemple tiré du guide de l'ARC)

À noter que l'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser au moment où le contribuable a de nouveaux droits de cotisation CELI.

Retraits

Les retraits sont permis en tout temps, à n'importe quelles fins et ne sont pas imposables. Le montant total des retraits pourra être versé à nouveau dans le CELI au cours de l'année suivante ou ultérieure (augmentation des droits de cotisation). Un retrait CELI redonne des droits de cotisation, ce qui n'est pas le cas pour un REER.

Échéance du régime

Contrairement au REER où l'on doit fermer le régime à 71 ans, le CELI n'a pas d'échéance. Le CELI offre ainsi aux aînés de 71 ans et plus un autre mécanisme d'épargne libre d'impôt.

Différences entre un CELI et un REER

Les deux régimes offrent des avantages fiscaux, mais présentent d'importantes différences.

- Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu aux fins de l'impôt, mais pas celles effectuées à un CELI.
- Les retraits d'un REER s'ajoutent au revenu, sont imposés au taux en vigueur et ne redonnent pas de droits de cotisation. Les retraits et le revenu du CELI n'ont aucun impact fiscal, ils sont libres d'impôt. De plus, un retrait redonne des droits de cotisation. Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter le site de l'ARC :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot.html?slnk>

Divers

Obligations à rendement réel (« ORR ») détenues dans les comptes non enregistrés

Si vous détenez ce type d'obligations et désirez recevoir plus d'informations, rendez-vous sur :

<https://www.fbnqp.ca/documentation/impots.html>

Feuillet NR4 (fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada

Les non-résidents canadiens recevront un feuillet NR4 faisant état des revenus de placement bruts, de l'impôt retenu à la source (s'il y a lieu), ainsi que des retraits effectués de comptes enregistrés. Généralement, la retenue d'impôts prélevée sera considérée comme un impôt final et le non-résident n'aura pas à remplir une déclaration de revenus canadienne à moins d'être dans une situation spéciale.

Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		NR4		STATEMENT OF AMOUNTS PAID OR CREDITED TO NON-RESIDENTS OF CANADA		ÉTAT DES SOMMES PAYÉES OU CRÉDITÉES À DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA	
10 Year Année	11 Recipient code Code du bénéficiaire	12 Country code Code pays	Payer or agent identification number Numéro d'identification du payeur ou de l'agent		13 Foreign or Canadian tax identification number Numéro d'identification étranger ou canadien aux fins de l'impôt				
20XX	1	F R A	XXXXXX		000 000 000				
Line Ligne	14 Income code Code de revenu	15 Currency code Code de devise	16 Gross income Revenu brut		17 Non-resident tax withheld Impôt des non-résidents retenu		18 Exemption code Code d'exemption		
1	6 1	C A D	9 814 93		0 00		S		
2									
Non-resident recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire non-résident Individual's surname, first name and initial / Corporation, organization, association, trust, or institution name Nom, prénom et initiale du particulier / Nom de la société, de l'organisme, de l'association, de la fiducie ou de l'établissement Second individual's surname, first name and initial / Nom, prénom et initiale du deuxième particulier Address / Adresse FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE									
Name and address of payer or agent Nom et adresse du payeur ou de l'agent FINANCIERE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9									
Non-resident account number Numéro de compte non-résident XXXXXXXXXXXX									
Country code Code pays F R A									

Protected B when completed / Protégé B une fois rempli

Privacy Act, Personal Information Bank numbers CRA PPU 005 and CRA PPU 047.
Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichiers de renseignements personnels numéros ARC PPU 005 et ARC PPU 047.

NR4 (XX) RC-XX-XXX **Canada**

De plus, les non-résidents canadiens détenant des parts de sociétés en commandite (ou de personnes), pourraient également recevoir un feuillet T5013. Pour plus de précision sur le feuillet T5013, veuillez vous référer à la section ci-dessus (page 25).

Coupons détachés et obligations résiduelles

Essentiellement, il s'agit d'une obligation dont les coupons d'intérêts y afférents sont séparés du principal. Chaque coupon peut alors être vendu séparément à un prix représentant la valeur actuelle du montant en espèces à recevoir. Tant l'obligation résiduelle que les coupons d'intérêts qui ont été séparés du principal constituent une créance qui, aux fins fiscales, est régie par les règles applicables aux titres de créances prescrites par le règlement. Ainsi, un intérêt « théorique » doit être inclus annuellement dans les revenus de l'investisseur bien qu'aucun intérêt ne sera versé ou reçu pendant l'année.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année est établi à l'aide du « rendement annuel réel » calculé en fonction du prix à l'achat et de la valeur à l'échéance et considérant que l'intérêt est composé annuellement. Une fois le « rendement annuel réel » établi, on applique la formule suivante pour chaque année:

$$(\text{Prix d'achat plus les intérêts des années précédentes}) \times \text{taux de rendement réel} \times \text{nombre de jours durant lesquels le bon est détenu} \div \text{nombre de jours dans l'année de la vente} = \text{intérêts à inclure dans le revenu}$$

L'intérêt théorique accumulé au cours de chaque exercice est calculé en fonction de la date d'anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés était achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de son émission était le 30 juin, il ne serait nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur cinq mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudrait accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet précédent au 30 juin de l'année subséquente.

- ▣ Exemple : une obligation qui a un coupon détaché de 5 000 \$, acquis le 2 février 2018, pour un prix de 3 745\$. La date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente est le 30 juin. L'obligation arrivera à échéance le 30 juin 2023. Donc rendement annuel réel de 5,5 %.

Rend. Réel (5,50%)	Date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente		30-juin	Nombre de jours
	Date d'acquisition coupon		2 février, 2018	détention
ANNÉE	Base pour le calcul intérêt	Intérêt théorique		JOURS
2018	3 745,00 \$		84,05 \$	149 jours
2019	3 829,05 \$		210,52 \$	
2020	4 039,57 \$		222,09 \$	
2021	4 261,67 \$		234,31 \$	
2022	4 495,97 \$		247,19 \$	
2023	4 743,16 \$		260,78 \$	
			1 258,94 \$	

Demandez à votre conseiller le calcul de l'intérêt théorique soit dans le rapport « Intérêts accumulés ».

Afin de faciliter le calcul des ajustements, nous vous suggérons de demander également le rapport de 2019.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE		Comptant Pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020							
Votre conseiller en placement									
INTÉRÊTS ACCUMULÉS (CAD)									
Nom du client	Description	Dernier achat	Type de trans.	Quantité	Rend. achat	PRIX THÉORIQUE		Intérêts accumulés	
						Début	Fin		
	INT-ONTARIO PROV 2JUN20	2019/03/29	Détenu			n/d	n/d	n/d	
	INT-HYD QUEBEC 15AO21	2019/03/29	Vente	(51 510)	1,91	96,27	97,53	658,47	
	INT-HYD QUEBEC 15AO21	2019/03/29	Vente	(51 525)	1,91	96,27	97,99	893,97	
								1 552,45 \$	
	INT-ONTARIO PROV 2JN22	2019/03/29	Détenu	43 785	2,14	93,82	95,84	881,95	
	INT-ONTARIO PROV 2DC22	2020/03/25	Achat	35 961	1,09	97,12	97,85	263,03	
	INT-ONTARIO PROV 2DC22	2020/03/25	Vente	(8 170)	1,09	97,12	97,32	16,20	
								279,23 \$	
	INT-PROV ONTARIO 2JN26	2019/06/28	Achat	54 000	2,11	86,45	88,15	919,90	
	INT-HYD QUEBEC 15AO27	2019/03/29	Détenu	82 650	2,77	80,24	82,48	1 856,91	
	INT-HYD QUEBEC 15AO28	2019/03/29	Détenu	56 235	2,55	79,60	81,64	1 148,63	
	INT-HYD QUEBEC 15AO28	2019/08/19	Achat	18 000	1,90	84,35	85,94	286,87	
	INT-HYD QUEBEC 15AO28	2019/09/17	Achat	9 900	2,29	81,61	83,32	169,27	
								1 604,76 \$	

Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. Les renseignements contenus dans ce rapport ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par FBNGP et pourraient être incomplets. Ce rapport a été préparé pour faciliter la gestion de votre portefeuille. Nous désirons toutefois vous souligner que votre relevé de portefeuille d'investissement constitue le seul et unique document officiel dont l'exactitude engage la responsabilité de FBNGP. Le relevé de portefeuille d'investissement aura donc toujours préséance sur les renseignements contenus aux présentes.

Page: 1 / 2
2021/01/27
08:17

Calcul du gain (perte) si vente avant échéance

La disposition avant l'échéance d'un coupon détaché entraîne un gain ou une perte en capital.

Prenons l'exemple précédent, mais le coupon a été vendu le 30 septembre 2020 pour un prix de vente 4 400 \$.

Calcul d'intérêts		
Produit de disposition		4 400,00 \$
Prix de base rajusté		
Cout initial	3 745,00 \$	
Revenu int. 2018	84,05 \$	
Revenu int. 2019	210,60 \$	
Revenu int. 2020	281,26 \$ *	
* À la date d'anniversaire (30 juin 2020)	222,18 \$	
* 1er juillet jusqu'à la vente (30 sept) 2020	59,08 \$	
		4 320,92 \$
Gain (perte)		79,08 \$

Rend. Réel (5,50%)	Date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente	30-juin 2 février, 2018	Nombre de jours de détention		
ANNÉE	Base pour le calcul intérêt	Intérêt théorique	JOURS		
2018	3 745,00 \$	84,08 \$	149	02-févr-18	Achat
2019	3 829,08 \$	210,60 \$	365		
2020	4 039,68 \$	222,18 \$	365		
2021	4 261,87 \$	59,08 \$	92	30-sept-20	Vente
2022	- \$	- \$	0		
2023	- \$	- \$	0		
		575,95 \$			

Formulaire 1099 – DIV (Dividend and Distributions) et 1099-INT (Interest Income)

Si vous êtes un investisseur américain « documenté », résidant aux États-Unis ou non, vous recevrez un formulaire 1099-DIV et/ou un formulaire 1099-INT correspondant à vos revenus de dividendes et d'intérêts de source américaine générés par vos placements dans vos comptes REEE, REEI et CELI.

Si vous êtes un investisseur américain « non documenté », vous recevrez un formulaire 1099-DIV ou un formulaire 1099-INT pour les revenus de source américaine de vos comptes non enregistrés en plus de ceux de vos REEE, REEI et CELI.

Date 20XX	Quantité	Description	Type d'entrée	Devise du compte	Montant Taux conv.	US\$	
VOVRE COMPTE CANADIEN							
XX-XXXX-X							
14-01-16	0	INTERET AU 16 JAN	INT	22.38	0.9163	20.51	
14-02-16	0	INTERET AU 16 FEV	INT	22.53	0.9111	20.53	
14-03-16	0	INTERET AU 16 MAR	INT	21.08	0.9019	19.00	
14-04-16	0	INTERET AU 16 AVR	INT	22.43	0.9086	21.29	
14-05-16	0	INTERET AU 16 MAI	INT	22.71	0.9191	20.87	
14-06-16	0	INTERET AU 16 JUN	INT	23.49	0.9226	21.67	
TOTAL DES INTÉRÊTS							
Total des revenus en intérêts non inclus dans la case 3							123.87

CORRECTED (if checked) VOID CORRECTED

PAYER'S name, street address, city or town, province or state, country, ZIP or foreign postal code, and telephone no.
FINANCIERE BANQUE NATIONALE
1155 RUE METCALFE
MONTREAL, QC
H3B 4S9

Payer's RTN (optional) OMB No. 1545-0112

20XX Interest Income

1 Interest income
\$ 123.87 Form 1099-INT

2 Early withdrawal penalty
\$

3 Interest on U.S. Savings Bonds and Treas. obligations
\$

4 Federal income tax withheld
\$

5 Investment expenses
\$

6 Foreign Tax Paid
\$

7 Foreign country if U.S. possession
\$

8 Tax-exempt interest
\$

9 Specified private activity bond interest
\$

10 Market discount
\$

11 Bond premium
\$

12 Tax-exempt bond CUSIP no.
XXXXXX

13 State
XXXXXX

14 State identification no.
XXXXXX

15 State Tax Withheld
\$

Account number (see instructions)
XXXXXX

Form 1099-INT (keep for your records) www.irs.gov/form1099 Department of the Treasury - Internal Revenue Service

Instructions for Recipient

The information provided may be different for covered and noncovered securities. For a description of covered securities, see the instructions for Form 1099-DIV. For a covered security acquired as a premium, unless you notified the payer in writing in accordance with Regulations section 1.6045-1(g)(2) that you did not want to amortize the premium under section 171, your payer may report either (1) a net amount of interest that reflects the effect of the amount of interest paid to you by the amount of premium amortization for the year or (2) a gross amount for both the interest paid to you and the premium amortization for the year. If you do notify your payer that you did not want to amortize the premium on a covered security, then your payer will only report the gross amount of interest paid to you. For a noncovered security acquired at a premium, your payer is only required to report the gross amount of interest paid to you.

Recipient's identification number. For your protection, this form may show only the last four digits of your social security number (SSN), individual taxpayer identification number (ITIN), or adoption taxpayer identification number (ATIN). However, the issuer has reported your complete identification number to the IRS and, where applicable, to state and local governments.

Account Number. May show an account or other unique number the payer assigned to distinguish your account.

Box 1. Shows taxable interest paid to you during the calendar year by the payer. This does not include interest shown in box 3. May also show the total amount of the credits from clean renewable energy bonds, new clean renewable energy bonds, qualified energy conservation bonds, qualified zone academy bonds, qualified school construction bonds, and Build America bonds that must be included in your interest income. These amounts were included as paid to you during 2014 on the credit allowance dates (March 15, June 15, September 15, and December 15). For more information, see Form 8122, Credit to Holders of Tax Credit Bonds. See the instructions above for a covered security acquired at a premium.

Box 5. Any amount shown is your share of investment expenses of a single-class REMIC. If you file Form 1099, you may deduct these expenses on the "Other expenses" line of Schedule A (Form 1041) subject to the 2% limit. This amount is included in box 1.

Box 6. Shows foreign tax paid. You may be able to claim an RDTL tax as a deduction or a credit on your Form 1041. See your Form 1041 instructions.

Box 7. Shows the country or U.S. possession to which the foreign tax was paid.

Box 8. Shows tax-exempt interest subject to the alternative minimum tax. This amount is included in box 5. See the instructions for Form 6251. See instructions above for a covered security acquired at a premium.

Box 9. For a covered security, if you make an election under section 1278(b) to include market discount in income as it accrues and you notified your payer of the election, show the market discount that accrued on the add instrument during the year it was held by you. Report this amount on your income tax return as described in the instructions for Forms 1040 or 1041A.

Box 11. For a covered security, shows the amount of premium amortization for the year, unless you notified the payer in writing in accordance with Regulations section 1.6045-1(g)(2) that you did not want to amortize bond premium under section 171. If an amount is reported in this box, see the instructions for Form 1041 (Schedule D). If an amount is not reported in this box for a covered security acquired at a premium, the payer has reported a net amount of interest in boxes 1, 5, 8, or 9, whichever is applicable. If the amount in this box is greater than the amount of interest paid on the covered security, please see

PAYER'S name, street address, city or town, province or state, country, ZIP or foreign postal code, and telephone no.
FINANCIERE BANQUE NATIONALE
1155 RUE METCALFE
MONTREAL, QC
H3B 4S9

Payer's RTN (optional) OMB No. 1540-0112

20XX Interest Income

1 Interest income
\$ 123.87 Form 1099-INT

2 Early withdrawal penalty
\$

3 Interest on U.S. Savings Bonds and Treas. obligations
\$

4 Federal income tax withheld
\$

5 Investment expenses
\$

6 Foreign Tax Paid
\$

7 Foreign country or U.S. possession
\$

8 Tax-exempt interest
\$

9 Specified private activity bond interest
\$

10 Market discount
\$

11 Bond premium
\$

12 Tax-exempt bond CUSIP no.
XXXXXX

13 State
XXXXXX

14 State identification no.
XXXXXX

15 State Tax Withheld
\$

Account number (see instructions)
XXXXXX

Form 1099-INT www.irs.gov/form1099 Department of the Treasury - Internal Revenue Service

To be filed with recipient's state income tax return, when required.

Dans ce contexte, « documenté » fait référence aux pièces justificatives établissant la résidence ou la citoyenneté américaine du client pouvant être établie en fournissant le formulaire W-9 de l'IRS.

Formulaire 1099-B (Proceeds from Broker and Barter Exchange Transaction)

Si vous êtes un investisseur américain « documenté » résidant aux États-Unis, vous recevrez un formulaire 1099-B faisant état de toutes vos dispositions de titres (de source américaine, canadienne et autre) dans vos comptes REEE, REEI et CELI.

Si vous êtes un investisseur américain « non documenté » résidant aux États-Unis, vous recevrez un formulaire 1099-B faisant état de toutes vos dispositions de titres de vos comptes non enregistrés en plus de ceux de vos REEE, REEI et CELI.

Aucun formulaire 1099-B n'est produit pour les investisseurs américains ne résidant pas aux États-Unis.

Dans ce contexte, « documenté » fait référence aux pièces justificatives établissant la résidence ou la citoyenneté américaine du client pouvant être établie en fournissant le formulaire W-9 de l'IRS.

Vous devrez utiliser ces feuillets fiscaux afin de remplir votre déclaration de revenus américaine (formulaire 1040).

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9		IRS TRANSACTIONS SUR TITRES - 20XX										
											ID du bénéficiaire	000000000
PRÉNOM NOM ADRESSE ADRESSE ADRESSE												
DATE	QUANTITÉ	DESCRIPTION	PROFIT	PROFIT	COMM	TAUX	PROFIT	COMM	NON	VENTE	LONG/	
			(COÛT)	(COÛT)		COÛT	(COÛT)	US\$	COUVERT	FACTIVE	TERM	
									(DR)	US\$	US\$	
VOTRE COMPTE CANADIEN												XX-XXXX-X
02.18	10,000	BDC CIBLÉ SI T/V 18FV14		10,000.00		0.9123	9,123.00		0	0.00	0.00	
Produits totaux							9,123.00					
Produits totaux par compte							9,123.00					

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE 1155 RUE METCALFE MONTREAL QC H3B 4S9		1099B - Substitute Statement - 20XX											
Investment Advisor: PRÉNOM NOM Phone Number:											OMB - No. 1545-0715		
											PROCEEDS FROM BROKER & BARTER EXCHANGE TRANSACTIONS		
											RECIPIENT ID 000000000		
											PAYER'S FED. ID. No. 000000000		
Date Sold or Disposed (Box 1c)	CUSIP Number	Qty Sold	Proceeds (Box 1d)	Fed Inc Tax Withd (Box 4)	Description (Box 1a)	Date of Acq (Box 1b)	Cost or Other Basis (Box 1e)	Code (Box 1f)	Adjustments (Box 1g)	Loss Not Allowed (Box 7)	Uncovered Security (Box 5)	Basis Reported to IRS (Box 2)	Long/Short Term L/S (Box 2)
YOUR CANADIAN ACCOUNT													
02.18	122902005	10,000	9,123.00		BDC CIBLÉ SI T/V 18FV14		0.00		0.00		Y		
Reported to IRS:													
() Sales Price (X) Sales Price Less Commissions and Option Premiums													

FAQ – Feuilles fiscaux et divers

Qu'est-ce qu'un formulaire 1042-S ?

Un 1042-S est un formulaire de l'*Internal Revenue Service* (IRS). Il renseigne sur les revenus de source américaine et sur les retenues effectuées sur ces revenus.

Pourquoi ai-je reçu un formulaire 1042-S ?

Parce que des revenus de source américaine ont été versés à votre compte.

Pourquoi des retenues ont-elles été effectuées à mon compte enregistré alors que les revenus versés à ce compte ne sont pas imposables ?

En effet, les revenus ne sont pas imposables dans un compte enregistré. Cependant, il y a effectivement des retenues à la source sur les revenus américains versés à un compte REEE, CELI ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »). Ces derniers sont considérés comme des « véhicules non enregistrés », ou imposables, par les autorités fiscales américaines. Les retenues effectuées à ces types de comptes ne peuvent pas être récupérées grâce au crédit d'impôt étranger canadien. À noter que le traitement diffère pour les REER/FERR : aucune retenue d'impôt ne sera prélevée puisque les États-Unis reconnaissent le statut des REER et FERR canadiens comme des « régimes enregistrés » non imposables. Ainsi, les sommes d'argent ou les placements détenus dans un REER/FERR demeurent à l'abri de l'impôt tant qu'aucune somme n'est retirée et ce, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Le taux de retenue peut différer selon la documentation que vous avez fournie à l'ouverture de votre compte ainsi que votre pays de résidence. En effet, la convention fiscale entre les États-Unis et certains pays, dont le Canada, donne droit à un taux de retenue réduit. Afin de bénéficier de ce taux préférentiel, vous devez fournir les pièces justificatives faisant état de votre lieu de résidence, soit le formulaire de l'IRS « W-8BEN » ou tout autre document étant accepté. Nous vous recommandons fortement de consulter votre conseiller en placement afin de déterminer les formulaires spécifiques à votre situation. Si vous ne remplissez pas les documents requis, le taux maximal, soit 30 %, sera utilisé pour calculer le montant de la retenue sur tous les revenus américains versés à vos comptes non enregistrés, CELI, REEE et REEI. La retenue est remise aux autorités fiscales américaines et est considérée comme étant un impôt final. Vous n'avez donc pas à remplir une déclaration américaine (formulaire 1040NR ou 1040) à moins de devoir en remplir une pour une autre raison ou si vous croyez pouvoir récupérer un montant auprès des autorités fiscales américaines.

Est-ce que je dois joindre le formulaire 1042-S à ma déclaration canadienne ?

Non, puisqu'il s'agit d'un formulaire américain.

Est-ce que les frais liés à mon CELI, REER, FERR, REEI, ou REEE (ou autres comptes enregistrés) sont déductibles ?

Les frais liés aux comptes enregistrés ne sont jamais déductibles même si ces derniers sont payés à partir d'un compte non enregistré.

Est-ce que les frais liés à mon compte non enregistré sont déductibles ?

Cela dépend de la nature des frais.

L'article 20 de la L.I.R. prévoit des règles concernant la déductibilité de certaines dépenses ou d'autres sommes dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

De façon générale, l'alinéa 20(1)(bb) de la L.I.R. permet à un contribuable de déduire les honoraires (autres que les commissions) versés pour obtenir des conseils sur l'occasion d'acheter ou de vendre des actions ou des valeurs mobilières ou pour la prestation de services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières. À noter que les honoraires doivent être versés à une personne dont l'entreprise principale consiste à donner des conseils sur l'achat ou la vente d'actions ou de valeurs mobilières ou comprend l'administration ou la gestion d'actions ou de valeurs mobilières.

À noter que les commissions sont exclues par le préambule de l'alinéa 20(1)(bb) de la LIR, mais des honoraires peuvent être fixés en fonction de la valeur du portefeuille et ne pas constituer des commissions (voir le bulletin d'interprétation archivé IT-238R2, paragraphe 4).*

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/it238r2/archivee-honoraires-verses-a-conseiller-placements.html>

* L'ARC met en place un nouveau système de classement pour les bulletins d'interprétation, appelé « folio ». Dans l'intérim, les informations actuelles sont archivées, mais malgré ceci, le paragraphe 4 en référence représente toujours l'interprétation de l'ARC.

20(1) [Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien]

Malgré les alinéas 18(1)a), b) et h), sont déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant :

20(1)bb) Honoraires versés à un conseiller en placement - une somme, autre qu'une commission, qui, à la fois :

(i) est versée par le contribuable au cours de l'année à une personne ou à une société de personnes dont l'activité d'entreprise principale consiste :

- > soit à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières,
- > soit, entre autres choses, à assurer des services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières,

(ii) est versée :

- > soit pour obtenir un avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières du contribuable,
- > soit pour la prestation de services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières du contribuable.

À noter que les honoraires versés pour l'obtention de conseils de placement à l'égard d'un REER, FERR ou CELI (soit un compte enregistré) ne seront pas déductibles (alinéa 18(1)(u) de la L.I.R.).

Déduction des frais financiers et des frais d'intérêt

Les frais d'intérêt et les frais financiers pourront être déductibles dans les limites applicables. Voici un résumé à ce sujet :

A) Fédéral

Tel que précisé par l'ARC sur son site :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-22100-frais-financiers-frais-interet.html>

Ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt

Remarque : La ligne 22100 était la ligne 221 avant l'année d'imposition 2019.

Déduisez les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placements :

- > la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes. Généralement, ces frais sont déductibles tant que vous utilisez l'argent pour gagner ce type de revenu. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital.

GUIDE – T1135

Bilan de vérification du revenu étranger

Rapport de biens étrangers aux fins de la T1135.

Le rapport de biens étrangers de est un outil qui facilite la collecte de données si vous devez remplir le formulaire T1135 « Bilan de vérification du revenu étranger » de l'ARC. Veuillez noter que le rapport des biens étrangers n'est pas un formulaire prescrit par la L.I.R., il ne peut donc pas remplacer le formulaire T1135 exigé par l'ARC. De plus, notez qu'il contient des données obtenues à partir d'un certain nombre de sources que nous croyons fiables. Cependant, nous ne pouvons pas attester l'exactitude, la qualité ou l'intégralité de ces informations. Par conséquent, vous (ou votre expert) devez analyser le contenu et déterminer ce qui est pertinent pour remplir correctement le formulaire T1135.

À titre informatif, vous trouverez ci-dessous de l'information sur le formulaire T1135 ainsi qu'une description de nos rapports de biens étrangers pour remplir le T1135.

Qu'est-ce que le formulaire T1135 « Bilan de vérification du revenu étranger » ?

Tout contribuable (particulier, société, fiducie) qui réside au Canada doit remplir le formulaire T1135 s'il a détenu des biens étrangers déterminés (voir description ci-après) dont le coût total à un moment quelconque dans l'année, était supérieur à 100 000 \$ en devise canadienne.

Ce formulaire prescrit par la L.I.R. permet aux autorités fiscales de s'assurer que les contribuables canadiens divulguent leurs revenus tirés de leurs biens étrangers. Depuis 1998, ce formulaire doit être rempli annuellement, et ce, afin d'éviter de payer des pénalités onéreuses pour non-production. Si vous n'avez pas rempli le formulaire T1135 lors d'années précédentes et que vous auriez dû le produire, nous vous recommandons fortement de contacter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre toute démarche.

Biens étrangers

Les « biens étrangers déterminés » sont définis dans la L.I.R. De manière générale, ils incluent :

- les fonds ou le bien intangible (brevets, droits d'auteur, etc.) situés, déposés ou détenus à l'étranger;
- le bien intangible situé à l'étranger;
- l'action du capital-actions d'une société non-résidente;
- les actions de sociétés résidant au Canada qui sont détenues à l'étranger;
- la participation dans une fiducie non-résidente qui a été acquise pour une contrepartie;
- la participation dans une société de personnes qui détient un bien étranger déterminé, à moins que la société de personnes soit tenue de produire le formulaire T1135;
- le bien qui est convertible en un bien étranger déterminé ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien;
- la dette due par un non-résident, y compris les obligations d'État et de société, les obligations non garanties, les hypothèques et les effets à recevoir;
- la participation dans une police d'assurance étrangère;
- les métaux précieux, les certificats d'or et les contrats à terme détenus à l'étranger.

À noter : un immeuble pour usage personnel n'est pas visé par le formulaire T1135.

Ne sont pas des « biens étrangers déterminés » les actions du capital-actions de sociétés non-résidentes détenues dans un compte enregistré (ex. : un REER) ou via un fonds commun de placement canadien.

Pour tout complément d'information vous pouvez vous référer au site de l'ARC.

- Informations générales :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/renseignements-ont-deplaces/declaration-avoirs-etangers/bilan-verification-revenu-etranger.html>
- Q&R (questions 19 à 47) :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/impot-international-non-residents/renseignements-ont-deplaces/declaration-avoirs-etangers/questions-reponses-sujet-formulaire-t1135.html>

La méthode de déclaration simplifiée

Depuis 2015, les contribuables qui détiennent des « biens étrangers déterminés » dont le coût total est inférieur à 250 000 \$ tout au long de l'année, peuvent divulguer ces biens selon une méthode de déclaration simplifiée plutôt que de fournir les détails requis soit pour chaque bien ou par compte et pays.

Partie A : Méthode de déclaration simplifiée

Pour chaque type de bien qui s'applique à vous, cochez (✓) la case appropriée.

Type de bien :

Fonds détenus à l'étranger	<input type="checkbox"/>
Actions de sociétés non-résidentes (autres que de sociétés étrangères affiliées)	<input type="checkbox"/>
Dettes d'un non-résident	<input type="checkbox"/>
Participations dans une fiducie non-résidente	<input type="checkbox"/>
Biens immeubles à l'étranger (autres que les biens à usage personnel et les biens immeubles utilisés dans une entreprise exploitée activement)	<input type="checkbox"/>
Autres biens à l'étranger	<input type="checkbox"/>
Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne	<input type="checkbox"/>

Code de pays :
Sélectionnez les trois premiers pays selon le coût maximum de tous les biens étrangers déterminés détenus durant l'année. Insérez codes de pays dans les boîtes ci-dessous :

--	--	--

Revenu provenant de tous les biens étrangers déterminés _____ \$

Gain/perte provenant de la disposition de tous les biens étrangers déterminés _____ \$

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 205
T1135 F (15) (This form is available in English.)



Les feuillets fiscaux et nos rapports de biens étrangers (section « Rapport des biens étrangers ») fournissent les éléments nécessaires pour remplir la section simplifiée « Partie A » du formulaire T1135.

La méthode de déclaration détaillée

Pour les « biens étrangers déterminés » détenus auprès d'une firme de courtage canadienne, deux options s'offrent dans le formulaire T1135 :

- 1 - Déclaration par compte et par pays qui se trouve à la catégorie 7 du formulaire. Cette section vise uniquement les biens étrangers détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières canadien inscrit ou d'une société de fiducie canadienne. Dans cette catégorie, on doit pour chacun des comptes détenus auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société de fiducie, identifier les totaux cumulatifs par pays et indiquer :
 - La juste valeur marchande maximale au cours de l'année (qui peut être fondée sur la juste valeur marchande en fin de mois la plus élevée);
 - La juste valeur marchande à la fin de l'année;
 - Les revenus (pertes) généré(e)s des biens étrangers;
 - Les gains (pertes) résultant de la disposition de bien.

7. Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne					
Nom du courtier en valeurs mobilières ou de la société de fiducie	Code de pays	Juste valeur marchande maximum au cours de l'année	Juste valeur marchande à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 205

2 - Déclaration « bien par bien » : cette section requiert pour chacun des biens étrangers les informations suivantes :

- le nom de la société étrangère ou de l'entité étrangère;
- le pays auquel le bien se rapporte;
- le coût fiscal maximum au cours de l'année;
- le coût fiscal à la fin de l'année;
- les revenus (pertes) généré(e)s par le bien;
- les gains (pertes) résultant de la disposition du bien.

(À noter que les catégories 2, 3 et 4 sont les plus utilisées du Formulaire T1135.)

Partie B : Méthode de déclaration détaillée

Catégories de biens étrangers déterminés

Dans chacun des tableaux suivants, veuillez fournir les détails demandés pour chaque bien étranger déterminé détenu à tout moment au cours de l'année d'imposition visée. Si vous avez besoin d'espace additionnel, veuillez joindre une feuille supplémentaire en utilisant le même format que dans les tableaux. Un contribuable qui détenait des biens étrangers déterminés auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne peut déclarer le montant total, par pays, de tous ces biens à la catégorie 7, *Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne*. Voir les instructions ci-jointes sur la catégorie 7 pour plus de détails sur la façon de déclarer par cette méthode.

1. Fonds détenus à l'étranger

Nom de la banque ou d'une autre entité qui détient les fonds	Code de pays	Montant maximum des fonds détenus au cours de l'année	Fonds détenus à la fin de l'année	Revenu
Total				

2. Actions de sociétés non-résidentes (autres que celles de sociétés étrangères affiliées)

Nom de la société	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

3. Dettes d'un non-résident

Description du bien	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

4. Participations dans une fiducie non-résidente

Nom de la fiducie	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu reçu	Capital reçu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total						

Autres informations pertinentes pour remplir le formulaire T1135

Dans la partie « instructions » du formulaire T1135, l'ARC permet d'indiquer « Autre » dans la section code du pays, s'il y a une incertitude.

Extrait du guide de l'ARC :

Code de pays

Pour une liste de codes de pays, consultez le site de l'ARC à

https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4061/nr4-retenu-impot-non-residents-versements-declaration.html#P485_52321

Le code de pays de chaque catégorie doit identifier ce qui suit :

- Catégorie 1 – le pays où les fonds sont situés ;
- Catégorie 2 – le pays de résidence de la société non-résidente ;
- Catégorie 3 – le pays de résidence de l'émetteur non-résident ;
- Catégorie 4 – le pays de résidence de la fiducie ;
- Catégorie 5 – le pays où le bien est situé ;
- Catégorie 6 – le pays où le bien est situé ;
- Catégorie 7 – selon le type de bien, voir les catégories 1 à 6 ci-haut.

Si vous n'êtes pas certain du code de pays pour un bien étranger déterminé, sélectionnez « Autre ».

Rapport des biens étrangers

Le rapport « biens étrangers » peut servir à identifier les titres étrangers dans vos comptes non enregistrés. Ce rapport contient certaines informations complémentaires qui pourront vous aider à remplir le formulaire T1135.

Comment utiliser le rapport de biens étrangers?

Informations fournies par les institutions financières

Votre conseiller peut vous transmettre certaines informations relatives aux biens étrangers et qui pourraient être visés par le formulaire T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger. Cependant, notez que l'information d'une seule institution financière peut s'avérer insuffisante ou inexacte. Par exemple, si vous choisissez la méthode de déclaration « bien par bien », le coût indiqué ou prix de base rajusté fiscal (PBR fiscal) d'un bien n'est pas nécessairement connu par l'institution financière.

Entre autres, si vous détenez des titres identiques dans plusieurs institutions financières ou encore dans plusieurs comptes non enregistrés (courtier et courtage direct), la valeur comptable des titres dans les rapports d'une institution financière ne reflètera pas le coût indiqué ou le PBR fiscal de ce titre, la règle de biens identiques n'ayant pas été respectée (voir la section traitant sur le PBR fiscal du Guide fiscal 2020).

Responsabilités du client

Il est de votre responsabilité de remplir adéquatement le formulaire T1135. Il est possible de mandater un expert pour vous aider à remplir adéquatement ce formulaire. La Banque Nationale, ses filiales et ses conseillers en placement n'offrent toutefois pas ce service. Votre conseiller peut uniquement vous offrir, à titre informatif, certains renseignements concernant les titres étrangers détenus qui pourront aider à remplir le formulaire.

Description et limites du rapport

Votre conseiller peut vous fournir deux rapports distincts, soit :

- 1- Le rapport « Valeur au marché en fin de mois » qui vous sera utile pour remplir la catégorie 7 du formulaire T1135
 - Partie B (méthode de déclaration détaillée);
- 2- Le rapport « Valeur comptable en fin de mois » qui sera utile pour remplir les catégories 2, 3 et 4 du formulaire T1135
 - Partie B (méthode de déclaration détaillée).

Notez que les deux rapports peuvent aussi vous donner les informations nécessaires pour remplir la partie A du formulaire T1135 (méthode de déclaration simplifiée).

Utilisation du rapport « Valeur au marché en fin de mois » afin de remplir la catégorie 7 « par compte de courtage canadien et par pays » du formulaire T1135

La catégorie 7 du T1135 requiert les informations relatives à la juste valeur marchande par compte et par pays. À cette fin, l'ARC précise dans les instructions du formulaire :

« La juste valeur marchande maximum au cours de l'année peut être fondée sur la juste valeur marchande en fin de mois la plus élevée. »

Ainsi, pour chacun des pays, le rapport permet de trouver la valeur marchande la plus élevée à la fin d'un mois. Cette valeur est identifiée en ombragé et reportée dans le sommaire à la première page.

De plus, il est possible que certains titres soient identifiés dans la section « indéterminée » par manque d'information. À ce moment, l'ARC permet d'indiquer « Autre » dans le code de pays. Nous vous référons aux instructions du formulaire sous « Codes de pays » :

Si vous n'êtes pas certain du code de pays pour un bien étranger déterminé, sélectionnez « Autre ».

BIENS ETRANGERS (CAD) Financière Banque Nationale Inc. Votre conseiller en placement

Pour la période du 1 Janvier 20XX au 31 décembre 20XX

Valeur au marché en fin de mois / Positions longues

Description	Symbol	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016	Juillet 2016	Août 2016	Septembre 2016	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016	Revenu	Gain/Perse Réalisés
Immobilier															
SPF EDPF SIFP	152113	47,418.76	47,418.76	47,418.76	47,418.76	47,418.76	47,418.76	47,418.76	47,418.76	47,418.76	47,418.76	47,418.76	47,418.76	0.00	0.00
Actions															
BA WISDER SIFP	118485	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	891.25	0.00
BA WISDR SIFP	102171	47,388.00	48,207.00	48,209.00	47,313.00	47,313.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	1,200.00	0.00
Total Immobilier															
		95,627.76	95,627.76	95,627.76	94,731.76	94,731.76	95,627.76	95,627.76	95,627.76	95,627.76	95,627.76	95,627.76	95,627.76	891.25	0.00
Autres															
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total															
		95,627.76	95,627.76	95,627.76	94,731.76	94,731.76	95,627.76	95,627.76	95,627.76	95,627.76	95,627.76	95,627.76	95,627.76	891.25	0.00

Sommaire Positions longues

Pays	Valeur marchande au cours de l'année	Valeur marchande à la fin de l'année	Revenu généré	Gain/Perse Réalisés
Immobilier	97,317.23	97,317.23	0.00	0.00
Allemagne	47,323.15	47,323.15	920.00	0.00
Total	144,640.38	144,640.38	920.00	0.00

Numéro de compte	Type de compte	Nom	Devise	Valeur au marché (CAD)
			CAD	338,563.12

Utilisation du rapport « Valeur comptable en fin de mois » afin de remplir les catégories 2, 3 et 4 « bien par bien » du formulaire T1135

Si vous choisissez de remplir les catégories 2, 3 et 4 du T1135, les informations requises sont les coûts indiqués pour chacun des biens. La « valeur comptable » est indiquée mensuellement afin de retracer le mois le plus élevé pour chacun des biens ainsi que la valeur comptable à la fin de l'année pour ce même bien. Notez qu'aux fins des catégories 2,3 et 4 « bien par bien » le sommaire et les totaux ne sont pas utiles. Nous vous rappelons qu'il est possible que la valeur comptable indiquée dans le rapport ne soit pas le coût indiqué pour le titre.

BIENS ETRANGERS (CAD) Financière Banque Nationale Inc. Votre conseiller en placement

Pour la période du 1 Janvier 20XX au 31 décembre 20XX

Valeur comptable en fin de mois / Positions longues

Description	Symbol	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016	Juillet 2016	Août 2016	Septembre 2016	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016	Revenu	Gain/Perse Réalisés
Immobilier															
SPF EDPF SIFP	152113	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	0.00	0.00
Actions															
BA WISDER SIFP	118485	47,279.25	47,279.25	47,279.25	47,279.25	47,279.25	47,279.25	47,279.25	47,279.25	47,279.25	47,279.25	47,279.25	47,279.25	891.25	0.00
BA WISDR SIFP	102171	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	48,209.00	1,200.00	0.00
Total Immobilier															
		95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	891.25	0.00
Autres															
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total															
		95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	95,488.25	891.25	0.00

Sommaire Positions longues

Pays	Valeur comptable maximale au cours de l'année	Valeur comptable à la fin de l'année	Revenu généré	Gain/Perse Réalisés
Immobilier	95,401.00	95,401.00	0.00	0.00
Allemagne	48,503.40	48,503.40	920.00	0.00
Total	143,904.40	143,904.40	920.00	0.00

Numéro de compte	Type de compte	Nom	Devise	Valeur au marché (CAD)
			CAD	338,563.12

Limitations applicables à tous les rapports

Bien que l'information contenue dans ces rapports puisse vous aider à produire vos déclarations de revenus ainsi que le formulaire T1135, quelques limites doivent être soulignées.

- Certains titres peuvent ne pas être des biens étrangers déterminés, et dans ce cas ne seraient pas visés par le formulaire T1135. Vous ou votre expert devrez effectuer un tri.
- La valeur comptable ne représente pas nécessairement le coût indiqué ou le PBR fiscal réel du bien pour vous. Ainsi, la colonne gains (pertes) ne représente pas nécessairement le gain (la perte) en capital. À titre d'exemple, le prix de base rajusté d'un titre doit considérer le coût de tous les titres identiques détenus dans tous les comptes non enregistrés et les institutions financières.
- Il est recommandé de concilier le total de la colonne « Revenu généré » du rapport avec ce qui est indiqué dans la déclaration de revenus et les feuillets fiscaux.
- Le rapport pourrait comporter certaines incohérences sur certains titres.

Vous acceptez de dégager FBNGP, ses filiales, ses employés, ses agents, ses représentants, ses dirigeants et ses administrateurs, même en cas de négligence ou d'erreur de FBNGP ou de ces derniers, de toute responsabilité, de toute perte et/ou tout dommage (incluant les honoraires et frais juridiques) et de toute poursuite, réclamation, demande ou cause d'action quant à l'exactitude de l'information contenue aux présentes (ainsi que dans les documents et relevés mentionnés) et aux incidences fiscales pouvant découler de son utilisation.

Avis de non-responsabilité – Ces renseignements sont fournis étant bien entendu que la Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine n'est pas engagée, par la présente, à donner des conseils juridiques, des avis comptables, des conseils fiscaux ou tout autre conseil professionnel. Même si elle ne ménage aucun effort pour s'assurer que les renseignements contenus dans ce document sont fiables, la Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine n'est pas responsable de toute erreur ou omission, ou des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de ces renseignements. Tous les renseignements sont fournis « tels quels », sans garantie d'exhaustivité, d'exactitude, d'opportunité ou quant au résultat obtenu à la suite de leur utilisation, et sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit implicite ou explicite. Il serait souhaitable de consulter un conseiller professionnel avant de prendre une décision ou d'entreprendre une action.

© 2021 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

Financière Banque Nationale — Gestion de patrimoine (FBNGP) est une division de la Financière Banque Nationale inc. (FBN) et une marque de commerce appartenant à la Banque Nationale du Canada (BNC) utilisée sous licence par la FBN. FBN est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et est une filiale de la BNC, qui est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX).